

N° 5432

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris, le 30 mai 1975 et du Règlement intérieur du Conseil de l'ASE
- de l'Accord entre les Etats parties à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne et l'Agence spatiale européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées, fait à Paris, le 19 août 2002
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence spatiale européenne relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne et des clauses et conditions s'y rapportant, fait à Paris, le 6 mai 2004

* * *

(Dépôt: le 17.1.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.1.2005)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence spatiale européenne relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne et clauses et conditions s'y rapportant	20
5) Accord entre les Etats parties à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne et l'Agence spatiale européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées	23
6) Convention portant création d'une Agence spatiale européenne et Règlement intérieur du Conseil de l'ASE	28

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris, le 30 mai 1975 et du Règlement intérieur du Conseil de l'ASE
- de l'Accord entre les Etats parties à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne et l'Agence spatiale européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées, fait à Paris, le 19 août 2002
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence spatiale européenne relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne et des clauses et conditions s'y rapportant, fait à Paris, le 6 mai 2004.

Palais de Luxembourg, le 11 janvier 2005

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés

- la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris, le 30 mai 1975 et le Règlement intérieur du Conseil de l'ASE
- l'Accord entre les Etats parties à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne et l'Agence spatiale européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées, fait à Paris, le 19 août 2002
- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence spatiale européenne relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne et les clauses et conditions s'y rapportant, fait à Paris, le 6 mai 2004.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la convention portant création de l'Agence Spatiale Européenne

L'Agence Spatiale européenne: mission, Etats membres et établissements

L'idée d'une organisation spatiale européenne indépendante a vu le jour au début des années 60.

L'Agence Spatiale Européenne a été créée en mai 1975 sur décision conjointe des Etats membres de l'Organisation de Recherche Spatiale Européenne (acronyme anglais ESRO) et des Etats membres de l'Organisation Européenne de Développeurs de Lanceurs (acronyme anglais ELDO) de fusionner leurs deux organisations dans une nouvelle entité unique, l'Agence Spatiale Européenne (l'acronyme anglais ESA étant la dénomination communément utilisée). L'ESA a fonctionné de facto à partir du 31 mai 1975 et la Convention de l'ESA est entrée en vigueur le 30 octobre 1980, jour du dépôt par le dernier pays fondateur de son instrument de ratification auprès du Gouvernement français. Les Conventions portant création de l'ESRO et de l'ELDO ont, en conséquence, pris fin à cette même date.

La Convention de l'ESA définit sa mission comme étant celle visant à „assurer et développer, à des fins exclusivement pacifiques, la coopération entre Etats européens dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, en vue de leur utilisation à des fins scientifiques et pour des systèmes spatiaux opérationnels d'application“.

Dans ce but, l'ESA

- conduit des activités et des programmes spatiaux,
- mène une politique spatiale à long terme,
- élabore et met en oeuvre une politique industrielle spécifique,
- coordonne les programmes spatiaux européens avec les programmes nationaux.

L'ESA compte actuellement 15 Etats membres: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. Le Portugal, dernier membre en date, a participé pendant plusieurs années à un des programmes de télécommunications de l'Agence avant de devenir Etat membre à compter du 1er juillet 2000. Fin 2003, la Grèce et le Luxembourg, seuls pays de l'UE-15 à ne pas être membres de l'ESA, ont demandé à adhérer à l'Agence.

Le Canada, en tant qu'Etat non-européen, prend part à certains programmes de l'Agence dans le cadre d'un accord de coopération. D'autres pays non-membres, tels que la Hongrie ou la République Tchèque participent également à certains programmes au travers d'un accord-cadre de coopération intitulé „Plan for European Cooperating States“ (PECS).

L'ESA est à l'Europe ce que la NASA est aux Etats-Unis. Elle élabore un plan spatial européen et a pour mission de l'exécuter. Ses domaines de compétence vont de la science spatiale à l'observation de la Terre en passant par les télécommunications, la navigation, la technologie du secteur spatial, notamment les plates-formes et stations orbitales, les infrastructures au sol et les systèmes de transport spatial, sans oublier la recherche fondamentale en microgravité (terme technique signifiant l'absence quasi totale de pesanteur).

L'ESA a son siège à Paris (France), où se trouve la Direction générale et où se réunit le Conseil, sa plus haute instance dirigeante. Le Conseil, composé de représentants des gouvernements des différents Etats membres, est épaulé par plusieurs comités chargés des programmes, de la politique industrielle, des relations internationales et des questions administratives et financières. Le siège de l'ESA abrite également la plupart des directions de programmes ainsi que les services administratifs, son effectif total étant de l'ordre de 300 personnes.

L'Agence a plusieurs établissements (ESTEC, ESOC, ESRIN et EAC). Elle dispose d'une base de lancement à Kourou (Guyane française), d'un bureau de liaison à Washington, d'un bureau à Moscou et d'un autre à Bruxelles chargé des relations avec l'Union européenne.

Situé à Noordwijk, aux Pays-Bas, le Centre européen de recherche et de technologie spatiales (ESTEC) est le noyau technique de l'ESA et son plus grand établissement. Environ la moitié des 1.650 spécialistes internationaux de l'ESTEC (1.100 agents permanents et 550 agents contractuels)

travaille à la Direction technique, ses compétences couvrant l'ensemble des techniques spatiales. L'autre moitié des effectifs se répartit entre les différentes équipes de projets (relevant des directions de programmes à Paris, à l'exception de la direction Vols habités et Microgravité, implantée à l'ESTEC). Les divisions techniques de l'ESTEC et les équipes de projets qui y sont basées gèrent ensemble des projets relevant de la science spatiale, de l'observation de la Terre, de la navigation, des télécommunications, de la recherche en microgravité et des vols spatiaux habités, la fabrication proprement dite étant confiée à l'industrie européenne. L'ESTEC gère également les activités de R&D de pointe exécutées dans le cadre de contrats passés par l'ESA. L'ESTEC dispose de moyens d'essai de grande dimension permettant de simuler les conditions extrêmes régnant dans l'espace ainsi que les hauts niveaux de bruit et de vibration auxquels un véhicule spatial est soumis lors de son lancement.

Le Centre européen d'opérations spatiales (ESOC), situé à Darmstadt (Allemagne), veille au bon fonctionnement des véhicules spatiaux en orbite. La commande et le contrôle des satellites ESA, de leur lancement jusqu'à la fin de leur mission en orbite, sont assurés à partir des salles de contrôle de l'ESOC, via neuf stations au sol réparties sur l'ensemble du globe. L'ESOC reçoit les signaux radio émis par les satellites et envoie les commandes permettant de piloter les véhicules spatiaux et de faire fonctionner les charges utiles (commandes agissant sur les différents instruments ou émetteurs et récepteurs de bord). L'ESOC reçoit les données (données scientifiques, informations météorologiques, images de la Terre ou liaisons de télécommunications) envoyées par les satellites pendant toute la durée de leur mission – c'est-à-dire de la mise en orbite jusqu'à leur mise hors service définitive au bout de quelques années d'exploitation en orbite. Le personnel international de l'ESOC (environ 640 agents, dont 250 permanents et 390 contractuels) comprend des spécialistes des télécommunications, de la dynamique de vol, de l'analyse des missions et des systèmes informatiques; il participe également à des études sur le secteur sol des futurs programmes de l'ESA.

Les activités de L'ESRIN (Institut européen de Recherches spatiales) sont liées principalement aux programmes d'observation de la terre et au traitement des données de satellites, c'est-à-dire à l'acquisition, au traitement, à l'archivage et à la distribution de données de télédétection des satellites ERS-2, ENVISAT et d'autres satellites non ESA, et enfin au développement et à l'exploitation des systèmes d'information. De plus, l'ESRIN est responsable aujourd'hui de l'ensemble des applications informatiques intégrées de l'Agence et des infrastructures correspondantes. Situé à Frascati, au sud de Rome (Italie), et fort d'un effectif de plus de 300 agents (dont 130 permanents ESA), l'ESRIN assure le contact avec les utilisateurs à qui il propose des services sans équivalent. Ses tâches consistent notamment à rester en contact permanent avec la communauté des utilisateurs de la télédétection, réaliser des répertoires et catalogues en ligne, fournir un service de commande et d'aide aux utilisateurs, organiser des séminaires sur les applications des radars à synthèse d'ouverture (SAR) et autres données satellitaires, dispenser des formations, etc. Dans le domaine de l'informatique, l'ESRIN travaille en liaison avec les utilisateurs pour organiser des systèmes d'information intégrés, dont certains sont accessibles à l'extérieur, des outils et applications spécifiques aux projets.

L'EAC (Centre des astronautes européens), situé à Cologne (Allemagne), est le dernier en date des établissements de l'ESA. Il a pour mission de sélectionner et de former les hommes et les femmes qui participeront à des missions avec équipage à bord de la Station spatiale internationale. A cette fin, les équipes d'astronautes des différents pays européens ont été regroupées en 1998 au sein d'un corps unique. L'Agence dispose ainsi aujourd'hui d'un corps de 13 astronautes, la plupart ayant effectué des vols Spacelab, MIR ou ISS.

L'Agence Spatiale Européenne: activités et budget

L'ESA met en œuvre un large éventail de programmes et d'activités liées aux sciences spatiales. Ces programmes se divisent en deux catégories essentielles, à savoir les programmes obligatoires et les programmes facultatifs.

Tous les Etats membres sont appelés à contribuer aux programmes obligatoires à un taux proportionnel à leur Produit National Brut. A cette catégorie appartiennent notamment le Budget Général, qui couvre entre autres l'infrastructure technique et administrative de l'Agence, le Programme de Recherche Technologique (TRP) et le Programme Scientifique.

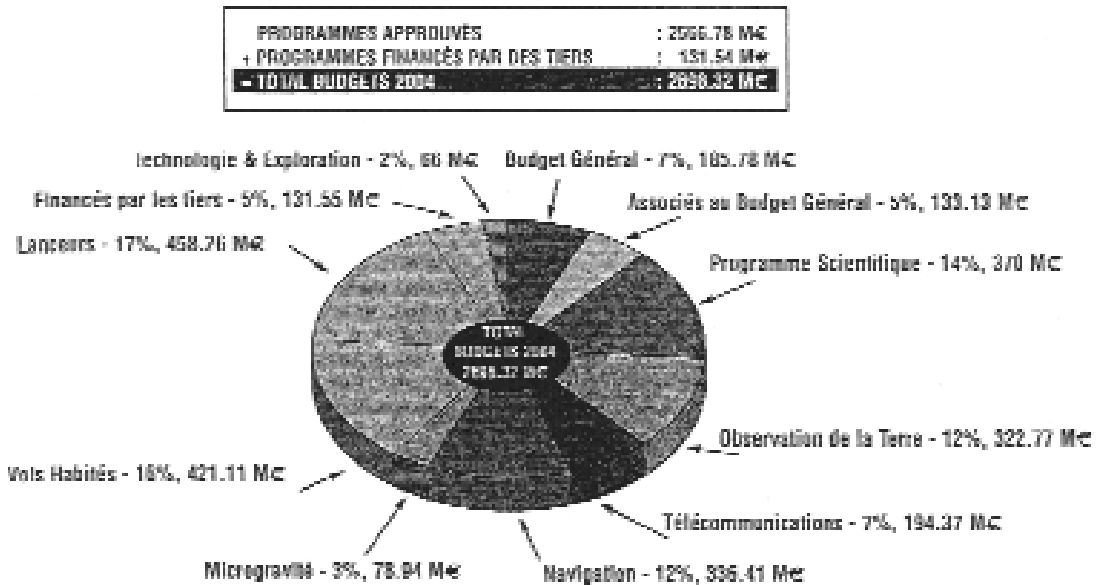
Les programmes facultatifs concernent notamment l'observation de la Terre, les télécommunications, la navigation, le développement des lanceurs, les vols spatiaux avec équipage et la recherche en

microgravité. La participation à ces programmes est facultative et un Etat membre qui décide de participer peut librement déterminer le niveau de sa participation financière.

En moyenne, les programmes obligatoires couvrent moins de 25% du budget annuel de l'ESA. La part des programmes facultatifs s'élève à plus de 70%, et on y retrouve notamment la majorité des activités de développement industriel. Le solde concerne des activités exécutées pour et financées par des tiers (en 2004: 5%).

Pour l'exercice 2004, la ventilation du budget de l'ESA se présente comme suit:

Budgets 2004, répartition par programmes



M€: Million d'euros

Près de 84% des recettes (2.275,32 M€) proviennent des contributions des Etats membres, le solde se composant d'autres recettes (EUMETSAT, INMARSAT etc.).

En raison de leurs procédures annuelles de vote budgétaire, plusieurs des Etats membres de l'ESA ne peuvent s'engager irrévocablement à des programmes pluriannuels qui les amèneraient à souscrire des engagements de dépenses au-delà de l'exercice budgétaire en cours. Considérant ce qui précède, lorsqu'un de ces pays se propose de participer à un programme pluriannuel, l'Agence lui permet de le faire sous réserve de l'approbation des allocations budgétaires annuelles correspondantes par l'autorité budgétaire nationale. Au cas où l'autorité budgétaire nationale n'approuverait pas une allocation annuelle (dans l'intérêt de la participation au programme) le pays en question pourrait alors se retirer sans sanction financière.

Les frais salariaux et de fonctionnement de l'Agence constituent en moyenne 10% du budget total annuel. Le solde (90% du budget de l'ESA) retourne aux Etats membres sous forme de contrats avec l'industrie européenne, principalement en R&D (recherche et développement technologique).

La politique industrielle de l'ESA a comme objectifs d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne au niveau mondial, de préserver et de développer les technologies spatiales et de conduire des travaux de R&D. Elle encourage ainsi le développement d'une structure industrielle adaptée aux besoins du marché en utilisant le potentiel industriel existant dans l'ensemble des Etats membres.

Elle est appelée par ailleurs à garantir aux Etats membres une participation équitable en visant à leur assurer un retour garanti sur les contributions, tant financièrement qu'en termes de réalisations techniques. L'application pratique de ce principe sur une base annuelle n'est pas toujours possible. L'Agence tend à ajuster ses dépenses effectuées par le biais de contrats de façon à obtenir un coefficient de retour cumulatif aussi proche que possible de l'unité pour tous les pays participants.

Notons encore qu'à partir du moment où les systèmes développés par l'ESA deviennent opérationnels, ils sont confiés à des organisations nouvelles ou spécialement créées:

- ARIANESPACE, pour la phase de production et exploitation des lanceurs Ariane,
- EUTELSAT et INMARSAT, pour les services de télécommunications internationales et maritimes via ECS/MARECS,
- EUMETSAT, pour les satellites météorologiques METEOSAT.

L'Agence Spatiale Européenne: programmes

Le programme scientifique

Le programme scientifique a été, dès l'époque de l'ESRO puis plus tard sous la férule de l'ESA, à l'origine des premiers projets européens de coopération spatiale et a toujours été placé sous le signe du dynamisme et de la réussite. Il atteste depuis plus de 30 ans de l'intérêt d'une telle coopération et de la faculté d'innovation de l'Europe, dont les sondes Giotto et Ulysse fournissent un excellent exemple. Le programme scientifique, qui fait partie des activités obligatoires et qui est donc financé par l'ensemble des Etats membres de l'ESA, est le ciment qui lie les chercheurs et les industriels des différents pays. Il constitue l'assise des futurs programmes spatiaux.

La sonde spatiale Giotto, mise en orbite en 1985 par un lanceur Ariane, a frôlé le noyau caché de la comète de Halley en 1986. Sa caméra a fourni une moisson d'images, offrant ainsi aux chercheurs une occasion unique – il faudra attendre 2061 pour que Halley passe à nouveau à proximité de la Terre – de mieux connaître cette comète et notamment d'établir la composition de sa matière grâce aux analyses faites par la sonde pendant la traversée de sa queue. Malgré les dégâts dus aux multiples impacts, Giotto a pu poursuivre sa mission. Après une période d'hibernation, la sonde a été remise sous tension en 1990 afin de remplir une nouvelle mission: survoler la comète de Grigg-Skjellerup le 10 juillet 1992. Giotto est ainsi la première sonde à avoir rencontré deux comètes.

Lancée en octobre 1990 dans le cadre d'une mission commune ESA/NASA, la sonde Ulysse a procédé à des mesures au-dessus des pôles du Soleil. Ces régions n'avaient encore jamais été explorées, car toutes les sondes lancées à ce jour se sont déplacées uniquement dans le plan de l'écliptique, dans lequel les planètes tournent autour du Soleil. Pour atteindre son but, Ulysse a suivi un trajet paradoxal en se dirigeant d'abord vers Jupiter, c'est-à-dire à l'opposé de sa destination finale. Ce trajet lui a permis de tirer parti de la fabuleuse attraction gravitationnelle de Jupiter pour repartir, telle un boomerang, avec un regain d'énergie vers le Soleil, perpendiculairement au plan de l'écliptique. Les premières données en provenance du pôle sud du Soleil nous sont parvenues fin 1994. En 1995, la sonde a exploré le pôle Nord, et a poursuivi sa course en vue d'un deuxième survol des pôles du Soleil.

Le télescope spatial Hubble, également fruit d'une coopération entre la NASA et l'ESA, a été lancé en 1990. C'est l'observatoire spatial le plus complexe et techniquement le plus évolué qui ait jamais été construit. Contrairement à ses homologues sur Terre, il ne souffre pas des perturbations dues à l'atmosphère. Ses cinq instruments utilisent tous la lumière captée par le grand réflecteur (2,4 m de diamètre) formant le cœur du système. L'ESA, pour sa part, a fourni un instrument scientifique, la caméra pour objets faiblement lumineux (FOC), ainsi que les grands panneaux solaires qui assurent l'alimentation en énergie de l'engin spatial en transformant le rayonnement solaire en électricité. La FOC produit des clichés très détaillés des étoiles et détecte des objets hors d'atteinte pour les instruments terrestres. Malgré le défaut dont souffrait son miroir primaire, les clichés transmis par le télescope depuis sa mise en service ont été bien meilleurs que ceux des observatoires au sol. En décembre 1993, les astronautes chargés de procéder à la maintenance en orbite du télescope ont installé une optique correctrice qui a parfaitement rétabli son acuité visuelle.

Lancée le 2 juin 2003 depuis Baikonour (Kazakhstan) par une fusée russe Soyouz, la sonde MARS EXPRESS – construite pour le compte de l'ESA par plusieurs sociétés industrielles européennes – a emporté plusieurs instruments scientifiques censés réaliser une série d'expériences de télédétection conçues pour apprendre davantage sur l'atmosphère, la structure et la géologie de Mars. Des analyses récentes exécutées à partir de données fournies par cette sonde révèlent que, dans l'atmosphère de Mars, les concentrations de vapeur d'eau et de méthane coïncident de manière importante. Ces résultats, provenant de données obtenues par le Spectromètre planétaire à transformée de Fourier (PFS), contribuent à mieux comprendre les processus géologiques et atmosphériques spécifiques à Mars et ouvrent de nouvelles pistes de recherche concernant l'existence d'une vie actuelle sur la Planète rouge. Malgré ces résultats, la mission MARS EXPRESS n'aura connu qu'un succès partiel: il n'a jamais été possible d'établir des contacts radio avec l'atterrisseur Beagle 2 (largué Noël 2003 depuis la sonde

MARS EXPRESS) qui aurait dû rechercher des traces de vie sur Mars en y réalisant des expériences d'exobiologie et des recherches en géochimie.

SMART-1, première sonde scientifique européenne conçue pour se placer sur une orbite lunaire, a réussi la première partie de sa mission en rejoignant son orbite terrestre initiale après un lancement impeccable dans la nuit du 27 au 28 septembre 2003. En avril 2005, SMART-1 abordera la deuxième phase de sa mission, laquelle devrait durer au moins six mois et sera axée sur l'étude de la Lune à partir d'une orbite quasi polaire. Depuis maintenant plus de 40 ans, la Lune a reçu la visite de nombreuses sondes spatiales automatiques et de neuf équipages humains (dont six se sont posés à sa surface). Toutefois, notre plus proche voisin ayant encore beaucoup à nous apprendre, la charge utile de SMART-1 réalisera des observations à un niveau de détail jamais obtenu auparavant. Dans le cadre de l'expérience de pointe de micro-imagerie de la Lune (AMIE), la caméra CCD miniaturisée fournira des images à haute résolution et haute sensibilité de la surface, même dans les régions polaires faiblement éclairées. Quant à l'instrument SIR, spectromètre très compact fonctionnant dans l'infrarouge, il dressera une carte des matériaux lunaires et recherchera la présence de glaces hydriques et de glaces de dioxyde de carbone dans les cratères qui sont en permanence à l'ombre.

En plus d'informations précieuses pour la science lunaire, la charge utile de SMART-1 sera également impliquée dans de véritables activités de démonstration technologique visant à préparer de futures missions spatiales vers l'espace lointain. La propulsion hélio-électrique constituera la première technologie de base dont SMART-1 devra établir le bien-fondé; il s'agit en l'occurrence d'un système de propulsion léger et très performant, idéal pour répondre aux besoins des missions de longue durée à l'intérieur du système solaire.

L'observation terrestre

La dégradation de notre environnement et l'évolution du climat sont des questions de plus en plus préoccupantes. Il est maintenant urgent de surveiller l'utilisation qui est faite des sols ainsi que l'action exercée par la nature et l'homme sur les zones côtières. Or la télédétection est le seul moyen financièrement acceptable d'observer les phénomènes à l'échelle du globe et avec la fréquence voulue. Trou dans la couche d'ozone, réchauffement du globe, pluies acides, déforestation: autant de problèmes dont la clé se trouve en partie dans l'espace. En effet, seuls les satellites d'observation de la Terre ont une vue d'ensemble du globe suffisante pour fournir le flux continu de mesures qui nous permettra de mieux comprendre l'organisme vivant qu'est notre planète. A long terme, les satellites d'observation terrestre permettent une surveillance terrestre rendant possible une estimation fiable de l'impact des effets humains ainsi que l'extension future probable du changement climatique.

Les satellites METEOSAT, premiers satellites européens de météorologie sur orbite géostationnaire (gravitant à 36.000 km d'altitude au-dessus de l'équateur), ont été conçus pour prendre des clichés de la Terre toutes les 30 minutes, distribuer des données de météorologie et recueillir des données sur l'environnement enregistrées par des stations terriennes automatiques. Les prévisions météorologiques à l'échelle européenne, présentées sous forme d'animations à la télévision ou de cartes météo dans la presse quotidienne, sont établies à partir d'images METEOSAT. Depuis le lancement du premier METEOSAT en 1977, 7 autres satellites du même type ont été mis en orbite à intervalles réguliers afin d'assurer la continuité du service. Les satellites MSG (Meteosat Second Generation), dont le premier, MSG 1, a été lancé par Ariane-5 en 2002, prennent progressivement leur relève. L'association des satellites météorologiques européens, recouvrant 42% de la surface terrestre, à d'autres satellites internationaux permet le suivi global de notre planète.

Le plus grand et le plus élaboré des satellites d'observation de la Terre jamais construit, le satellite européen pour l'environnement ENVISAT (ENVIronmental SATellite), lancé par ARIANE 5 début 2002, fournit les données pour l'étude de l'environnement et du climat, pour la gestion des ressources terrestres et pour d'autres applications. Ces données ont le mérite d'être précises, fiables et sûres. ENVISAT peut visualiser des processus aussi complexes que la prolifération d'algues. On en apprend davantage sur les phénomènes causés par les interactions entre les processus naturels et les activités humaines, ce qui forme une aide appréciable dans la prévision et la prévention de catastrophes naturelles. „Le prophète de l'espace“ ENVISAT constituera un élément important du projet futur de surveillance globale pour l'environnement et la sécurité GMES (Global Monitoring for Environment and Security).

L'objectif du programme GMES est de créer au niveau local, régional et global, une capacité européenne autonome de surveillance pour l'environnement et la sécurité. Dès 2008, les premiers services et applications deviendront opérationnels.

GMES vise à fédérer les activités européennes d'observation de la Terre. Les services seront spécifiques à différents domaines prioritaires en matière de gestion de l'environnement et plus tard en matière de sécurité. Ils permettront d'optimiser l'exploitation des capacités et infrastructures européennes existantes et futures et de développer des outils de collecte et de diffusion des données et d'intégrer ces données dans des processus de suivi et prévision de l'état de l'environnement. La gestion de l'océan et des zones côtières, l'occupation des sols et le suivi des ressources végétales, les risques, mais également la gestion de l'eau et la qualité de l'atmosphère constituent des domaines considérés comme prioritaires.

Combinant les données d'ENVISAT et à celles fournies par d'autres systèmes d'observation satellitaires, terrestres, aériens et maritimes, GMES offrira dans beaucoup de domaines (tels que l'environnement, l'aide au développement, la protection civile, la lutte contre la fraude) des informations utiles à la gestion de l'environnement et de la sécurité. Les chercheurs européens, les entreprises et les pouvoirs publics disposeront donc de leurs propres moyens, précis et fiables, pour la réalisation de leurs objectifs.

GMES permettra d'observer les changements climatiques, de détecter la pollution environnementale, et de prendre les mesures adéquates, de prévenir des catastrophes naturelles, etc. Dans le secteur de la sécurité civile, GMES devrait contribuer à optimiser le trafic maritime ainsi que d'autres formes de transport, à améliorer les réactions transfrontalières aux catastrophes naturelles et à faciliter la distribution de l'aide médicale et alimentaire.

Au niveau mondial, GMES fournira de nouveaux moyens de surveillance. La mise en œuvre de protocoles internationaux, tels que le protocole de Kyoto sur le changement climatique ainsi que le respect d'accords internationaux d'assistance pourront mieux être vérifiés.

L'étude de l'évolution de l'occupation des sols européens permet de détecter des dégradations naturelles ou provoquées par les activités humaines. Même au-delà des questions d'environnement et de sécurité, GMES contribuera à une meilleure définition et mise en place d'une série de politiques communautaires: développement régional, transport, agriculture, élargissement, aide au développement, politique extérieure etc.

Grâce aux systèmes opérationnels d'aide à la gestion des risques dans les zones sensibles aux inondations, incendies de forêts, marées noires, avalanches etc., les autorités pourront mieux déceler les problèmes locaux et y réagir. GMES devrait permettre de réagir plus efficacement aux catastrophes naturelles et d'origine humaine.

Le développement d'une infrastructure GMES composée d'une constellation de satellites représente également une opportunité importante pour l'industrie aérospatiale européenne.

La navigation par satellite

Depuis toujours, les hommes se sont servis du ciel pour s'orienter. Aujourd'hui, la navigation par satellite perpétue cette tradition tout en offrant, grâce à une technologie de pointe, une précision sans commune mesure avec celle qui résulte de la simple observation du soleil et des étoiles. Développée depuis une trentaine d'années à des fins essentiellement militaires à l'origine, elle permet à celui qui dispose d'un récepteur de capter des signaux émis par une constellation de satellites pour déterminer très précisément à tout instant sa position dans le temps et dans l'espace.

Le principe de fonctionnement est simple: les satellites de la constellation sont équipés d'une horloge atomique mesurant le temps avec une extrême précision. Ils émettent des signaux personnalisés indiquant leur heure de départ du satellite. Le récepteur au sol, intégré par exemple dans un téléphone portable, possède pour sa part en mémoire les coordonnées précises des orbites de tous les satellites de la constellation. Il peut ainsi en lisant le signal qui arrive reconnaître le satellite émetteur, déterminer le temps mis par le signal pour arriver jusqu'à lui et donc calculer la distance qui le sépare du satellite. Dès qu'un récepteur au sol reçoit les signaux d'au moins quatre satellites simultanément, il peut calculer sa position exacte.

Connaître sa position exacte dans l'espace et dans le temps, autant d'informations qu'il sera nécessaire d'obtenir de plus en plus fréquemment avec une grande fiabilité. Dans quelques années, ce sera

possible avec le système de radionavigation par satellite GALILEO, initiative lancée par l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne (ESA).

Contrairement aux deux seuls réseaux de satellites de radionavigation existant actuellement, les systèmes russe GLONASS et américain GPS (Global Positioning Service, positionnement d'utilisateurs terrestres par satellite) développés à des fins militaires, GALILEO est le premier à être construit pour satisfaire les besoins civils. GPS étant actuellement utilisé pour répondre à la demande civile, GALILEO constituera alors une alternative au monopole américain. L'Europe aura ainsi la garantie de l'indépendance totale dans la navigation par satellite. La navigation par satellite déjà très présente dans les secteurs maritime et aérien, on peut s'imaginer facilement les conséquences d'une rupture de la liaison, volontaire ou involontaire. Le système GALILEO assurera une complémentarité avec le système actuel GPS.

La radionavigation par satellite est une technologie de pointe. Elle résulte de l'émission, à partir de satellites, de signaux indiquant une heure d'une extrême précision. Ceci permet à chaque personne, grâce à un petit récepteur individuel bon marché, de connaître sa position ou celle de tout objet mobile ou immobile (véhicule, bateau, troupeau de bétail, ...) à quelques mètres près.

GALILEO repose sur une constellation de trente satellites (27 opérationnels et 3 de réserve) et des stations terrestres permettant de fournir des informations concernant leur positionnement à des usagers de nombreux secteurs tels que le transport (localisation de véhicules, recherche d'itinéraire, contrôle de la vitesse, systèmes de guidage, etc.), les services sociaux (par exemple aide aux handicapés ou aux personnes âgées), la justice et les douanes (contrôles frontaliers), les travaux publics (systèmes d'information géographique), le sauvetage de personnes en détresse ou les loisirs (orientation en mer et en montagne, etc.).

Le secteur de la navigation par satellites sera l'un des principaux secteurs industriels du 21^e siècle. Certains analystes estiment que la radionavigation par satellite constitue une invention comparable à celle de la montre. Moyennant le système européen de navigation par satellite GALILEO, dont la commercialisation débutera début 2008, l'Europe saura garantir ses parts dans un marché d'une importance globale. Les retombées économiques escomptées sont importantes: on estime le retour sur investissement à 4,6 ainsi que la création de plus de 140.000 emplois.

Les vols spatiaux habités et la recherche en microgravité

Depuis la nuit des temps, l'homme n'a eu de cesse d'explorer le monde, de repousser toujours plus loin les limites de la connaissance et de se projeter dans l'inconnu. Son vieux rêve de conquérir l'espace s'est enfin réalisé au cours de ces quarante dernières années: l'envoi du premier homme dans l'espace (Iouri Gagarine, en 1961) et le premier pas d'un être humain sur la Lune (Neil Armstrong, en 1969) marquent le début, et peut-être les étapes les plus frappantes, du vol spatial habité. Comme en témoignent les séjours en orbite de longue durée des astronautes soviétiques et russes et les vols répétés de la Navette spatiale américaine, l'homme a, depuis, franchi d'autres étapes importantes de la conquête spatiale. L'ESA a participé au programme américain de vols habités en construisant le Spacelab.

Le Spacelab est un laboratoire cylindrique de 4 m de diamètre sur 7 m de longueur pouvant prendre place dans la soute de la Navette spatiale. Ce module étant pressurisé, à l'instar d'un avion, les astronautes peuvent y mener leurs expérimentations en „bras de chemise“. Il est également possible de fixer à l'extérieur du Spacelab une ou deux „palettes“ extérieures en forme de U, portant des instruments exposés au vide spatial. La première mission du Spacelab, en novembre 1983, a duré 11 jours.

Fin 1997, les Etats-Unis, secondés par la Russie, les Etats membres de l'ESA, le Japon et le Canada, ont commencé à assembler une grande station spatiale internationale (International Space Station – ISS). Cette structure de 74 m de longueur et 108 m de largeur, qui pèsera 450 t, se déplacera à la vitesse de 29.000 km/h, accomplissant une révolution en orbite autour de la Terre toutes les 90 minutes. Elle comprendra six modules-laboratoires de recherche spatiale, deux modules d'habitation appelés à accueillir un équipage international, et sept modules qui abriteront les équipements de la station ou seront utilisés à des fins logistiques ou d'amarrage.

La participation de l'Europe à la Station spatiale internationale a été officiellement approuvée par le Conseil de l'ESA siégeant au niveau ministériel à Toulouse en octobre 1995. Cette participation porte sur deux programmes:

- la participation de l'Europe au programme de développement de la Station spatiale internationale, pour les années 1996-2004 (enveloppe financière 2.651 M€, c.e. 1995) pour la réalisation des éléments de l'infrastructure au sol et dans l'espace,
- le programme d'installations de recherche en microgravité pour Columbus (enveloppe financière 207 M€).

La principale contribution de l'ESA à la Station spatiale internationale réside dans l'Elément orbital Columbus, module pressurisé de 12 m de longueur sur 4,5 m de diamètre dans lequel les astronautes pourront évoluer sans contraintes et sans porter de combinaison spatiale. Ce module, qui doit être lancé par la navette américaine, sera utilisé par tous les astronautes vivant à bord de la station orbitale pour conduire des expériences dans toutes les disciplines ayant trait à la microgravité (sciences des matériaux et dynamique des fluides, par exemple) et aux sciences de la vie.

La recherche en microgravité donne la possibilité unique de procéder à des expériences sans subir l'effet de la pesanteur. Les principaux domaines d'intérêt de l'ESA sont les sciences de la vie et la physiologie humaine, les propriétés physiques des fluides et des gaz ainsi que les sciences des matériaux.

En 2001, dans le cadre de la stratégie européenne pour l'espace, l'ESA et le Conseil Européen de la Recherche appellent à la préparation de l'exploration planétaire, prochaine étape de l'exploration de l'espace par l'homme et par des robots (programme AURORA). La recherche des formes de vie dans l'espace, principal objectif scientifique d'AURORA, passera par la préparation de missions habitées et par des activités d'exobiologie in situ (Mars, Lune, géocroiseurs) en coopération avec les principaux acteurs internationaux.

Les lanceurs

Réunis à Bruxelles en juillet 1973, les ministres chargés des questions spatiales de dix pays européens ont reconnu qu'il était indispensable pour l'Europe de se doter d'un lanceur compétitif qui garantisse son indépendance spatiale et qui permette au vieux continent de prendre pied sur le marché international des satellites d'applications, alors en pleine expansion. C'est ainsi que la dynastie „Ariane“ a vu le jour. Le premier vol d'Ariane a eu lieu le 24 décembre 1979. Dix-sept ans plus tard, en août 1996, Ariane comptait 90 lancements à son actif et avait mis 165 satellites en orbite.

Le lanceur Ariane (générations Ariane-1 à Ariane-4) comporte trois étages. On peut placer un ou plusieurs satellites (la „charge utile“) au sommet du troisième étage, sous la coiffe qui les protège lors de la traversée des couches denses de l'atmosphère. Compte tenu de l'accroissement de la masse des satellites (des 1.500-1.800 kg initiaux, cette masse est passée aujourd'hui à 6.000 kg), Ariane-1 a été remplacé à partir de 1984 par des engins plus puissants, Ariane-2 et Ariane-3, qui ont eux-mêmes cédé le terrain à la génération Ariane-4 en 1988. Ariane-4, „cheval de bataille de l'espace européen“, existe en six versions: l'une „nue“, les autres équipées de deux ou quatre propulseurs d'appoint à ergols solides ou liquides fixés au premier étage, selon la masse du ou des satellites à mettre en orbite. ARIANESPACE, la société internationale qui commercialise les lanceurs Ariane, détient aujourd'hui plus de la moitié du marché mondial des lancements pour l'Europe, les Etats-Unis, le Japon, le Canada, l'Inde, le Brésil et d'autres pays.

Fort de ce succès, la génération Ariane-5 est conçue pour répondre aux besoins du futur marché des lanceurs: capacité d'emport en orbite de deux satellites de la classe 3 tonnes, rentabilité des lancements doubles, fiabilité élevée. Le premier lancement de qualification le 4 juin 1996 se solda par un échec du fait d'erreurs de spécification et de conception du logiciel de navigation. Après deux vols réussis de qualification en 1997 et 1998, la phase d'exploitation des lanceurs Ariane-5 débutait en décembre 1999 avec son premier vol commercial. Ariane-5 sera l'engin idéal pour lancer de grandes plates-formes automatiques, des éléments de stations spatiales orbitales et des véhicules spatiaux avec équipage, sa capacité d'emport sur orbite terrestre basse (300 km) atteignant les 20,5 tonnes.

A côté d'Ariane, l'Agence développe une famille de lanceurs de plus petite taille: le lanceur VEGA est conçu pour des orbites terrestres basses, polaires ou héliosynchrones. Il pourra emporter quelque 1.500 kg de charge utile sur orbite polaire à 700 km. Son premier vol de qualification est prévu pour 2006.

Les télécommunications

Au début du vingtième siècle, l'astronome Camille Flammarion découvrit l'intérêt particulier de l'orbite géostationnaire et en 1945, l'écrivain britannique Arthur C. Clarke recommanda d'utiliser cette orbite pour des satellites de télécommunications. Un satellite gravitant à 36.000 km au-dessus de l'équateur terrestre accomplit une révolution orbitale en 24 heures exactement. C'est le temps qu'il faut à la Terre pour faire un tour complet autour de son axe. C'est pourquoi, vu de la Terre, ce satellite semble occuper une position fixe (stationnaire) dans le ciel. C'est comme si nous placions une antenne très haut au-dessus de nos têtes, capable de recevoir des signaux d'un point de la Terre et de les renvoyer en couvrant une zone très étendue (une grande partie de l'Europe, par exemple). Environ 90% des satellites lancés à ce jour appartiennent à la famille des satellites de télécommunications géostationnaires. Depuis 1978, l'ESA a placé sur cette orbite les satellites expérimentaux OTS, suivis de six satellites ECS et MARECS opérationnels qui ont donné à l'Europe son indépendance dans ce domaine vital. Aujourd'hui, l'ESA continue d'explorer des technologies d'avenir: télécommunications mobiles, navigation par satellite et liaisons intersatellites.

Dans le domaine de la communication par satellite, l'Agence poursuit le but de contribuer à la compétitivité de l'industrie des Etats membres et coopérant par la promotion d'activités de R&D et d'associations entre industries. Le Département des Télécommunications de l'ESA, responsable de la coordination, du développement et du support de l'innovation dans la communication par satellite, assume aussi le rôle d'investisseur dans des projets à haut risque. La promotion de la recherche permet aux entreprises de développer des produits et services à prix raisonnable et de première qualité. Le domaine des télécommunications par satellite constitue le premier secteur d'application de l'espace. En Europe, par exemple, environ 90 millions de téléspectateurs sont directement ou indirectement desservis par satellite. La demande de satellites de télécommunications spatiales créée par le marché de la nouvelle génération de services multimédia et mobiles a toute son importance, vu la crise des satellites commerciaux depuis mi-2002. Le programme des télécommunications est structuré en lignes correspondant aux domaines principaux du département de télécommunication.

Le Programme Télécommunications de l'ESA trouve ses racines dans le programme de développement de technologies de satellites de communication lancé par un de ses prédécesseurs, l'ESRO, au début des années 70. Cette activité s'est déployée dans plusieurs programmes visant à développer et à lancer des satellites de communication. Le premier de ceux-ci, l'Orbital Test Satellite (OTS), a été développé en vue de mettre en orbite la technologie européenne développée dans le cadre du programme ESRO, ainsi que de fournir une plate-forme d'expérimentation pour les PTT européennes. OTS a été lancé en 1978 et a été utilisé à des fins expérimentales, de démonstration et de service préopérationnel par les PTT et l'Agence jusqu'en 1991.

Le programme OTS a été suivi de deux autres programmes visant à développer, lancer et opérer deux types de satellites plus grands, ECS et MARECS. Ces satellites ont utilisé les mêmes composants qu'OTS, mais conçus à des fins opérationnelles plutôt qu'expérimentales. Le programme ECS (European Communication Satellite) a été approuvé par les Etats membres de l'ESA dans le but de fournir des satellites à une nouvelle entité qui venait d'être créée par les PTT européennes, EUTELSAT. L'ESA a établi des contrats avec l'industrie en vue de développer et de produire un ensemble de cinq satellites ECS, dont quatre ont été lancés avec succès et mis en opération pour EUTELSAT, à partir de 1983. Un de ces satellites, ECS-4, est encore opérationnel.

Les satellites MARECS (Maritime ECS) ont été développés dans le cadre d'un accord entre l'Agence et une partie des Etats membres de l'International Maritime Organisation (IMO). Cet accord visait la fourniture de deux satellites à une nouvelle organisation créée afin d'offrir des moyens de communication modernes aux bateaux en mer. La nouvelle organisation, INMARSAT, devait utiliser des capacités de transmission sur cinq satellites INTELSAT-5 et sur trois satellites MARISAT de COMSAT (USA), qui avaient été conçus initialement pour fournir des moyens de communication modernes aux bateaux de la marine américaine.

L'Agence a consenti à fournir des satellites pour l'opération au-dessus de l'Atlantique et de l'Océan Pacifique. Le premier de ces satellites a été lancé en 1981 et est entré en opération plusieurs mois plus tard. Le second a été la victime d'un échec de lancement en 1982; un troisième satellite MARECS a été lancé avec succès et est devenu opérationnel en 1984. Jusqu'en 1996, la série de satellites MARECS a continué d'être opérée par l'ESA puis leur capacité de transmission a été mise à disposition d'INMARSAT.

En parallèle au développement de ces séries de satellites opérationnels, l'Agence a également mis en œuvre un vaste programme de R&D visant à développer le matériel et le logiciel pour des générations futures de satellites. Ainsi a été initié le développement d'un autre satellite expérimental, OLYMPUS. L'objectif d'OLYMPUS était de développer un satellite de très grande puissance, puisque les tendances technologiques ont porté à croire à cette époque qu'une telle configuration serait nécessaire à l'avenir pour les missions de transmission directe (DBS) à haute puissance. Un objectif secondaire consistait dans le développement et l'expérimentation avec une charge utile DBS à haute puissance opérant dans la bande de fréquence Ku ainsi qu'une charge utile opérant dans la bande de fréquence Ka jusqu'alors inexplorée. OLYMPUS a été lancé en juillet 1989, et maintenu en opération jusqu'à ce qu'une série d'incidents en orbite en 1991 et 1993 causât l'épuisement de la plus grande partie de son combustible destiné au maintien en orbite. En août 1993, le reste du combustible a été utilisé pour déplacer le satellite de son orbite géostationnaire à une orbite externe, afin d'éviter des interférences possibles avec les autres satellites en orbite géostationnaire.

En 1989, l'ESA a mis en route le développement d'un troisième satellite de communication expérimental, ARTEMIS (Advanced Relay and Technology Mission). L'objectif d'ARTEMIS était de développer un satellite géostationnaire qui pourrait être utilisé pour le relais de données entre des satellites en orbite basse et leurs stations terrestres. Des charges utiles de communication par la voie hertzienne (en bande Ka) et de communication optique par laser ont été développées à cet effet et embarquées sur ARTEMIS. En outre, ARTEMIS porte une charge utile „spot-beam L-band“ destinée aux communications mobiles avancées, et un transponder qui est utilisé pour augmenter la précision de la détermination de position des satellites américains GPS ou des satellites russes de navigation GLONASS. En raison d'un dysfonctionnement de l'étage supérieur d'Ariane-5 lors du lancement en juillet 2001, ARTEMIS n'a pas été injecté sur l'orbite elliptique prévue, mais sur une orbite plus basse dont l'apogée (le point le plus éloigné de la Terre) se situait à 17.487 km seulement au lieu des 35.853 km de l'orbite de transfert géostationnaire visée. Une série de procédures de contrôle innovantes pour sauver le véhicule a permis de le mettre en sécurité sur une orbite circulaire à 31.000 km d'altitude quelques jours seulement après son lancement. Depuis le 31 janvier 2003 ARTEMIS est sur son orbite géostationnaire, à 36.000 kilomètres d'altitude, à 21,5 degrés Est. Ainsi, le satellite de communications de l'ESA le plus perfectionné jamais construit, est-il désormais sur sa position orbitale définitive et va pouvoir jouer son rôle dans le développement de nouveaux systèmes de télécommunications.

En 1993, suite à la demande des délégations plaçant pour une approche visant à simplifier et à accélérer le processus d'approbation de nouveaux programmes, l'ESA a mis en route un nouveau programme, le Programme de recherche avancée en équipements et systèmes de télécommunications (Advanced Research in Telecommunications and Systems, ARTES). Celui-ci est destiné à servir de programme-cadre, établi sur la base d'une Résolution et d'une Déclaration uniques et pouvant couvrir tous les programmes futurs en matière de télécommunications. Les nouveaux programmes deviennent ainsi des „éléments“ du Programme ARTES. Un nouveau programme („Elément“) pourra être mis en œuvre par le Joint Communications Board, par l'approbation d'une annexe à la Déclaration principale, annexe qui indique de façon sommaire le contenu et l'enveloppe financière de l'Elément visé.

Le Programme prévoit également un cadre flexible en ce qui concerne les modalités selon lesquelles les pays participants peuvent financer leurs contributions. Par exemple, dans certaines limites, chaque pays peut augmenter le montant de sa participation à tout moment, sur n'importe lequel des Eléments. En outre, la subvention peut être fournie d'année en année ou sur une base pluriannuelle. Dans ce dernier cas, il est possible pour un pays de contribuer, au début, un montant global servant à financer sa participation pour plusieurs années. Les fonds ainsi versés à l'Agence sont placés sur des comptes séparés et rapportent des intérêts pour le pays concerné jusqu'à l'utilisation des fonds.

Le Programme ARTES a aussi introduit le concept, à l'époque inédit pour les programmes de l'ESA, du financement conjoint par l'Agence et l'industrie. Tout en retenant, pour quelques Eléments, le principe du paiement intégral des frais d'études ou de développements industriels, les autres Eléments sont régis par le principe du financement conjoint (en général sur une base 50%-50%). Le critère essentiel pour retenir l'une ou l'autre de ces deux approches de financement est le degré de risque industriel associé aux activités entreprises dans le cadre d'un Elément. En cas de développements offrant des opportunités commerciales à court terme, l'industrie est censée contribuer au financement de ces développements. Réciproquement, lorsque le résultat d'un développement présente uniquement des opportunités de commercialisation à plus long terme ou si le produit final d'une activité n'est pas conçu pour être un produit commercialisable, l'Agence finance en règle générale 100% de son développement.

La participation du Grand-Duché de Luxembourg au Programme ARTES

La signature de l'accord d'adhésion du Luxembourg à l'Agence Spatiale Européenne a été précédée d'une phase de coopération avec l'Agence. Cette coopération portait sur le programme ARTES décrit ci-dessus.

Suite aux recommandations des milieux économiques, le Grand-Duché a sollicité au cours de l'été 1999 l'adhésion à ce Programme. En décembre de cette même année, le Conseil de ESA a approuvé à l'unanimité l'autorisation pour la participation du Grand-Duché de Luxembourg à ce programme.

La signature de l'accord de coopération le 12 septembre 2000 a ouvert la voie à une participation d'entreprises et d'institutions de recherche luxembourgeoises au Programme ARTES ainsi qu'à ses sous-programmes couvrant les différents domaines de la communication par satellites (infrastructure d'information multimédia globale, télémédecine, télééducation, téléconférence, échange de données).

La participation au programme ARTES a apporté bon nombre d'avantages pour le Grand-Duché. Les initiatives développées dans le cadre de ce Programme revêtent un intérêt particulier pour les activités nationales de recherche et de développement en matière des nouveaux média, notamment pour la Société Européenne des Satellites dans le contexte de l'extension de ses activités au domaine des services multimédia interactifs via satellite.

A cet égard, différents volets du programme ARTES sont particulièrement intéressants pour l'opérateur du système de satellites ASTRA, à savoir les volets en relation avec le développement technologique, tant en ce qui concerne le segment spatial et le segment au sol, et à la fois pour les satellites existants et pour les satellites de la prochaine génération; p.ex. optimisation des systèmes de transmission et d'encodage en bande Ku et Ka, les volets en relation avec le développement d'applications utilisant des protocoles IP par satellite ainsi que les démonstrations techniques servant à tester à la fois les applications et les technologies.

La participation au Programme ARTES permet aux partenaires luxembourgeois de se positionner avantageusement sur le marché en éclosion des télécommunications et du multimédia. Elle offre à ces acteurs de nouvelles opportunités de partenariat de haute technologie et de participation à des programmes de recherche et de développement en coopération avec les leaders technologiques européens. Les exemples d'autres Etats membres ont confirmé le potentiel élevé en matière d'acquisition de compétences technologiques nouvelles et de transfert de technologie, notamment vers les petites et moyennes entreprises, qui est susceptible de découler d'une telle participation.

Les dispositions de l'Accord de coopération permettant au Grand-Duché de participer à tout Elément d'ARTES au niveau de financement qu'il propose, uniquement la participation à l'Elément 3 – Multimedia and High Datarate Systems (MHDS) – était envisagée au départ.

ARTES-3 est un Elément dédié au secteur du multimédia et des services à large-bande et peut financer des démonstrations, le développement de systèmes pilotes (segment-sol et segment spatial) ainsi que des applications préopérationnelles. Ces activités sont financées à 50% par l'ESA et à 50% par les secteurs concernés. Les thèmes et activités de l'Elément ARTES-3 sont définis avec les secteurs concernés sur base d'appels à propositions qui sont émis annuellement. Ces propositions font par la suite l'objet d'appels d'offres.

Suite à la demande des acteurs nationaux la participation luxembourgeoise a été élargie au cours des dernières années aux Eléments 5 et 8 d'ARTES.

ARTES-5 est mieux connu sous le nom de son programme précurseur „Programme de systèmes et équipements de télécommunications de technologie avancée“ (ASTE). L'objectif des activités menées dans le cadre de ce programme consiste à développer des technologies destinées à de futurs programmes de télécommunications par satellites et à renforcer la compétitivité de l'industrie sur les marchés commerciaux. Le programme couvre quatre types de missions: services de retransmission de données, services de télédiffusion fixes et mobiles, services mobiles et de navigation; systèmes de télécommunications et matériel commun. Ces activités sont financées à 100% par l'ESA.

ARTES-8 porte sur le développement d'une grande plate-forme européenne de télécommunications basée sur les équipements les plus modernes proposés par des fournisseurs de premier plan.

La souscription du Luxembourg aux différents Eléments d'ARTES pour la période 2000-2006 s'établit comme suit:

<i>Elément de programme</i>	<i>Montant souscrit (en K€)</i>
ARTES-1	240
ARTES-3	10.500
ARTES-5	880
ARTES-8	300

Jusqu'au début de l'année 2004 l'Agence a attribué des contrats d'une valeur totale de 6.392 K€ à des participants luxembourgeois. Pour la période 2000-2003 le coefficient de retour global pour le Luxembourg s'établit ainsi à 1,03, ce qui signifie qu'un montant légèrement supérieur à notre contribution financière réalisée à cette date est déjà retourné au pays sous forme de contrats avec l'Agence.

Par ailleurs il y a lieu de relever que parmi les projets retenus deux projets majeurs proposés par la SES (les projets SATMODE et SAT@ONCE) sont désormais considérés comme des projets phares de démonstration en matière d'applications concrètes de télécommunication par voie satellitaire.

Le projet SATMODE met en œuvre une nouvelle technologie de „voie retour“ par satellite, à faible coût. Il s'agit d'une première pour une plate-forme satellitaire. Cette technologie permettra au consommateur d'utiliser son poste de télévision raccordé à un décodeur satellite pour participer à des jeux interactifs, faire du télé-achat, envoyer des SMS ou même participer à des „chats“, des dialogues par clavier interposé. Jusqu'alors, cette interactivité passait obligatoirement par l'utilisation du téléphone ou de l'ordinateur connecté à l'internet.

Au cours de l'année 2003, la phase 1 (conception du système et prototypage) de ce projet a pu être accomplie avec succès. L'année 2004 est consacrée à la publication des spécifications du système et aux essais techniques.

Le but de SAT@ONCE est de promouvoir l'utilisation du satellite dans la vie quotidienne. L'utilisateur équipé d'une carte PC de connexion satellite DVB pourra recevoir la transmission et récupérer offline un aperçu des sites Web les plus populaires. Le projet SAT@ONCE conjointement financé par SES-Astra et ESA, a commencé dans la région du Piémont en Italie. Plusieurs essais ont été conduits pour étudier à quelle distance cette technologie pourrait offrir une solution aux organismes avec un besoin de partager l'information et de distribuer de grands dossiers que ce soit les données, la vidéo, l'acoustique, ou les graphiques. Cette technologie était particulièrement utile au Piémont où le raccordement à l'Internet par câble n'est souvent pas possible. Pendant les épreuves, un certain nombre d'écoles et de bureaux publics ont employé la technologie SAT@ONCE.

Le service est basé sur la norme DVB. Tout ce qui est nécessaire pour se servir du service est une antenne satellite DVB, un PC équipé d'une carte satellite standard de réception de DVB/IP et le logiciel de SAT@ONCE disponible en téléchargement libre.

La distribution publique du logiciel libre a commencé en avril 2002 sur une échelle européenne. Fin 2003, l'assistance est plus de 86.000 utilisateurs enregistrés. SAT@ONCE transmet maintenant plus de 200 contenus différents simultanément dans un canal parallèle consacré au contenu italien, un canal parallèle consacré au contenu allemand et un troisième canal parallèle pour le reste de l'Europe (français, anglais, polonais, tchèque, espagnol). En utilisant la technologie webcasting statistique basée sur des mots-clés définis par l'utilisateur, un PC local filtre automatiquement les quantités énormes de données d'émission (20 gigaoctets par jour) et sélectionne les pages qui sont intéressantes à l'utilisateur.

L'adhésion du Luxembourg à l'Agence Spatiale Européenne

Ce qui précède a permis de souligner que l'espace offre non seulement un champ d'aventure humaine et technologique extraordinaire en autorisant l'exploration interplanétaire et en favorisant les progrès de la connaissance de l'univers et de son histoire, son utilisation trouve également des applications concrètes dans la vie de tous les jours, comme la télévision, les télécommunications ou les images satellitaires, la prévision météorologique, le positionnement sur terre, mer ou dans les airs.

L'espace est ainsi au cœur d'enjeux stratégiques importants. Sur le plan militaire et politique, il permet, en temps de crise, l'accès aux informations stratégiques. Sur un plan plus général, il concerne l'ensemble des secteurs de la vie des citoyens comme des entreprises: indépendance d'accès à l'infor-

mation, politique de sécurité et de défense, autonomie des applications des politiques sectorielles et activités économiques sont toutes plus ou moins tributaires de ce qui se passe dans l'environnement de notre planète.

Sur le plan politique européen, l'importance stratégique croissante du secteur spatial a été récemment mise en exergue par plusieurs éléments:

- la signature de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence Spatiale Européenne et la Communauté européenne portant sur la définition d'une politique européenne commune de l'espace visant plus précisément à faire concorder la demande de services et d'applications à composante spatiale en soutien des politiques communautaires avec l'offre par l'ESA des infrastructures et systèmes spatiaux requis pour répondre à cette demande,
- la présentation par la Commission Européenne d'un „Livre Blanc sur la politique spatiale européenne“; ce Livre blanc définit un plan d'action visant à mettre en œuvre une politique spatiale européenne élargie et comportant des propositions de programmes spatiaux communs ESA/UE fondés sur l'accord-cadre qui vient d'être conclu,
- la proposition d'une référence aux activités spatiales dans la future Convention Européenne.

Considérant par ailleurs la contribution possible du secteur spatial à l'accomplissement des objectifs en matière de compétitivité définis par les sommets de Lisbonne et de Barcelone, ces signaux politiques manifestes ne manqueront pas de déclencher une nouvelle dynamique pour le secteur spatial européen et de contribuer à la mise en œuvre d'une politique spatiale européenne renouvelée.

Le Luxembourg ne peut rester à l'écart de cette évolution. Un premier pas en ce sens a été franchi depuis l'année 2000 par la participation du Luxembourg au Programme ARTES.

Considérant l'importance stratégique du secteur spatial ainsi que les résultats des activités nationales déployées dans le contexte de cet accord de coopération ayant notamment mené, suite à la demande des participants luxembourgeois, à un élargissement de cette coopération à deux éléments de programme non prévus initialement, le Gouvernement a décidé fin 2003 de solliciter l'adhésion formelle du Luxembourg à l'Agence Spatiale Européenne.

Une telle adhésion paraît opportune, voire indispensable, à plus d'un égard.

Compte tenu de l'adhésion de la Grèce à l'Agence, le Grand-Duché aurait ainsi été le seul Etat membre de l'Union Européenne à ne pas faire partie de l'Agence, alors que plusieurs des „nouveaux“ Etats membres ont manifesté leur intérêt d'y entrer dès que possible.

Cette absence risquerait de peser d'autant plus lourdement que l'ESA est activement impliquée, dans le cadre de l'accord de coopération avec l'U.E., dans le déploiement des futurs grands programmes spatiaux européens GALILEO et GMES. Alors qu'il est associé, en tant qu'Etat membre de l'U.E., à la définition de ces programmes et qu'il y contribue financièrement par le biais des contributions communautaires, il risquerait, en raison de son absence lors de la mise en œuvre technologique de ces programmes, de se retrouver privé des opportunités de valorisation de leurs retombées scientifiques, technologiques, industrielles et économiques potentielles.

Le Luxembourg a suivi l'exemple du Portugal et de la Grèce qui ont opté pour une adhésion pleine à l'Agence, tout en demandant une période de transition. Les conditions particulières de cette période de transition concernent notamment des adaptations des contributions financières à charge de l'Etat adhérent et des mesures particulières en vue de la „mise à niveau“ de son dispositif scientifique, technologique et industriel permettant de tirer, à terme, pleinement profit de l'adhésion à l'Agence.

A noter que tous les composants „sols“ ou „espace“ nécessaires pour mener à bien les multiples missions de l'Agence Spatiale Européenne sont développés par l'industrie européenne via des appels d'offres émis par l'Agence, et que le principe de „juste retour géographique“ assure la participation effective des entreprises et instituts de recherche des Etats membres aux programmes de l'Agence, participation néanmoins soumise aux principes de l'adjudication concurrentielle.

Une grande partie des études et des développements mis en œuvre dans le cadre des activités de l'ESA est exécutée par un consortium de sociétés ou d'organisations sous contrat conjoint avec l'Agence. Ceci s'applique en particulier lorsque des développements majeurs sont concernés. Alors que dans son ensemble la participation d'entreprises d'un pays donné est régie par le principe du „juste retour“ mentionné plus haut, cette approche de contrats consortiaux permet à l'industrie d'un pays plus petit de jouer un rôle autrement plus important que le niveau de contribution financière de ce pays ne l'exprime. Cet „effet de levier“ peut être mis en œuvre à son avantage par le Luxembourg en raison de

sa situation particulière. En effet, alors que les autres participants au Programme ARTES, petits ou grands, ont typiquement des industries qui *vendent* de l'équipement ou des services aux producteurs respectivement aux opérateurs de satellites, le Luxembourg est le seul des pays plus petits à disposer d'un opérateur de satellites qui *achète* de tels satellites et de tels services. Il est évident que la participation de la SES à de tels contrats, en tant que client, permet d'orienter les développements dans des directions qui correspondent aux besoins futurs de cet opérateur.

La Société Européenne de Satellites n'est pas la seule société qui pourra bénéficier de l'adhésion du Grand-Duché à l'Agence Spatiale Européenne. D'autres entreprises luxembourgeoises actives dans le domaine aéronautique/aérospatial respectivement celui des télécommunications pourront en tirer un avantage, notamment en participant aux appels d'offres, que ce soit directement ou par le biais d'un partenariat avec d'autres organisations et entreprises étrangères. De telles participations ne leur permettront pas seulement de mettre au point leur technologie mais également d'accroître leurs parts de marché dans un secteur en pleine évolution.

Les conclusions de la visite d'un groupe d'experts de l'ESA en janvier de cette année soulignent en effet que le pays dispose de compétences et d'infrastructures techniques hautement qualifiées dans plusieurs domaines d'intérêt pour la coopération avec l'ESA, dont notamment en matériaux avancés, développement et traitement de logiciels, télécommunications, électronique, mécatronique et capteurs opto-électroniques.

L'adhésion permettra ainsi aux entreprises et aux instituts de recherche luxembourgeois, et notamment à l'Université du Luxembourg, d'accéder à de nombreux programmes spatiaux européens dans des domaines très variés. Une telle participation luxembourgeoise aux différents programmes de l'ESA passera alors par une simple déclaration d'adhésion au programme concerné, déclaration assortie de l'indication de la contribution financière prévue. A défaut de l'adhésion à l'Agence, toute participation luxembourgeoise aurait nécessité la négociation d'un accord d'adhésion spécifique par programme visé.

Cette adhésion souligne également la volonté du Gouvernement concernant la promotion du Grand-Duché comme lieu d'implantation de projets innovateurs de technologie avancée. Considérant les besoins croissants des acteurs économiques en matière d'infrastructures de communication multimédia performantes et fiables, les opportunités de développement offertes par l'adhésion à l'ESA combinées au savoir-faire technologique des acteurs nationaux, et notamment de la Société Européenne des Satellites, en la matière pourront jeter la base pour le développement d'activités économiques nouvelles au Luxembourg.

La signature de l'accord d'adhésion se situe en outre dans le contexte de la politique du Gouvernement visant une meilleure intégration des acteurs luxembourgeois de la recherche et du développement technologique dans des réseaux de coopération scientifique et technologique internationaux.

Notons également que cette adhésion répond par ailleurs à la recommandation du Conseil d'Etat dans son avis du 2 mai 2001 sur le projet de loi portant approbation de l'accord de coopération ESA-Grand-Duché de Luxembourg portant sur le Programme ARTES. Ayant souhaité à l'époque attendre d'abord les premiers résultats concrets de cet accord de coopération, le Gouvernement n'a pas donné suite immédiatement à cette recommandation.

Il y a lieu de noter à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord d'adhésion, l'accord conclu entre l'Agence et le Luxembourg relatif à la participation du Luxembourg au Programme ARTES se trouvera annulé à la date où la Convention de l'ESA prend effet pour le Grand-Duché. La procédure de ratification de l'accord de coopération visé, qui n'est toujours pas accomplie, perd ainsi sa raison. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de proposer de retirer le projet de loi y relatif du rôle des travaux de la Chambre des Députés.

Lors de sa réunion en décembre 2003 le Conseil de l'Agence Spatiale Européenne a approuvé la demande d'adhésion du Luxembourg et a chargé le Directeur Général de l'Agence de mener les négociations d'adhésion. Lesdites négociations ont pu être accomplies début 2004 et l'accord d'adhésion du Grand-Duché à l'Agence a été signé le 6 mai 2004 au siège de l'Agence à Paris.

L'adhésion à l'Agence Spatiale Européenne requerra le paiement d'une contribution *unique* („entrance fee“) de 700 K€ (montant établi aux conditions économiques de l'année d'adhésion), représentant la participation du Luxembourg à l'actif de l'Agence. L'adhésion requerra également une contribution *annuelle* s'élevant à 0,21% du budget des programmes dits „obligatoires“ de l'Agence; pour la période 2004-2006 cette contribution annuelle est évaluée à un montant de 1,2 M€. Ces contri-

butions deviendront redevables à partir de la date d'adhésion à l'Agence. Les contributions financières relatives aux programmes optionnels (p.ex. ARTES, GALILEO, etc.) auxquels le Grand-Duché entend souscrire s'y ajouteront.

A noter, qu'à l'instar du Portugal et de la Grèce le Grand-Duché bénéficiera d'une période de transition de 6 ans, prenant effet dès la ratification de l'accord d'adhésion et le dépôt des instruments de ratification. Des mesures et conditions particulières seront applicables visant l'adaptation progressive des acteurs luxembourgeois aux règles et procédures d'adjudication de contrats de l'ESA; ces mesures comprennent notamment la création d'une task-force commune chargée d'élaborer des programmes de travail annuels portant sur des activités particulières destinées à répondre à cet objectif. Pendant la période de transition un montant de 540 K€ (aux conditions économiques de l'année d'adhésion) sera prélevée sur la contribution annuelle du Luxembourg aux activités obligatoires de l'Agence pour financer ces activités particulières, qui ne seront dès lors pas soumises à la procédure d'adjudication concurrentielle.

Il y a lieu de noter que l'acte d'adhésion n'ouvre la voie qu'à la participation d'entreprises et d'institutions luxembourgeoises aux programmes dits obligatoires de l'ESA. Afin de tirer le meilleur bénéfice de l'adhésion, l'acte d'adhésion doit utilement être accompagné de la souscription aux programmes jugés les plus prometteurs pour le contexte national, dont certains programmes dits facultatifs. Ces souscriptions pourront se faire à une date ultérieure par simple déclaration, après due consultation des acteurs intéressés luxembourgeois quant à leurs perspectives de participation aux programmes visés.

En ce sens, une étude, organisée par l'ESA et visant à inventorier le potentiel actuel national en matière de technologies et d'applications spatiales ainsi qu'à établir les opportunités et perspectives d'une participation efficace aux différents programmes de l'Agence, est en cours actuellement. Les conclusions de cette étude sont censées contribuer au positionnement du Luxembourg par rapport aux programmes actuels et futurs de l'Agence.

Les dispositions de l'Accord d'adhésion ne prendront effet qu'à partir du dépôt des documents de ratification de notre part auprès du Gouvernement français. Selon les termes de l'accord d'adhésion, le Luxembourg prendra toutes les mesures nécessaires pour que ce dépôt ait lieu avant le 30 novembre 2005. A défaut, les conditions de l'Accord seraient renégociables sur demande de l'une des parties.

L'adhésion du Luxembourg à l'Accord entre les Etats parties à la Convention portant création d'une Agence Spatiale Européenne et l'Agence Spatiale Européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées („Accord de sécurité“)

Les informations relatives aux technologies développées et mises en œuvre dans le cadre des programmes spatiaux civils font, depuis les tout débuts de l'ère spatiale, l'objet de protections à divers niveaux de la part des Etats qui en ont permis la mise au point et qui en assurent le développement. Soit ces technologies tirent leur origine de programmes de nature militaire, soit elles peuvent également être utilisées par le secteur de la défense, ou bien elles revêtent, d'une façon plus générale, un caractère „stratégique“ pour l'Etat en question, y compris au plan de l'avance technologique par rapport à d'autres Etats, ou même sur le plan strictement commercial. C'est la raison pour laquelle une partie des informations technologiques du secteur spatial est considérée par ses détenteurs, au plan national, comme relevant du secret défense, et est protégée comme „information classifiée“. Si ce niveau de protection n'a pas été un obstacle au très considérable développement des applications civiles des activités spatiales au plan national en Europe ou aux Etats-Unis dans les trois dernières décennies, il soulève en revanche des difficultés particulières dans l'exécution de programmes spatiaux civils par des organisations intergouvernementales comme l'ESA, qui ont besoin d'accéder à, et parfois d'utiliser directement, des informations qui font l'objet d'une telle protection au plan national.

Jusqu'ici, l'accès – par l'Agence elle-même ou par ses personnels, ressortissants de ses Etats membres – à de l'information de nature classifiée impliquait, pour la réalisation des programmes, soit une „déclassification“ par l'Etat détenteur de l'information, soit une habilitation des personnes délivrée au cas par cas par les autorités nationales (exemple du programme d'avion spatial Hermès). Dans bien des cas, aucun accès n'était cependant possible, cette limitation découlant des dispositions de l'Article III, alinéa premier de la Convention portant création de l'Agence.

Ainsi, dès la fin des années 1980 l'Agence a mené des réflexions sur la protection des informations en son sein qui ont abouti en juin 1989 à l'adoption par le Conseil du „Règlement sur les informations et données“, remplacé en décembre 2001 par le „Règlement relatif aux informations, aux données et à la propriété intellectuelle“.

Des arrangements *ad hoc* ont été trouvés pour remédier aux problèmes visés dans le cadre de programmes spécifiques mais l'avènement de nouveaux programmes tels que GALILEO ou GMES a révélé l'urgente nécessité d'une uniformisation des règles de sécurité relatives à la protection et à l'échange d'informations sensibles entre l'Agence et ses Etats membres.

En juin 2001, le Conseil a donc décidé la création d'un groupe de travail sur la sécurité de l'information. Suite aux travaux de ce groupe l'Accord de Sécurité fut adopté un an plus tard par le Conseil de l'Agence, qui arrêtaient en même temps la création d'un Comité de sécurité.

A partir du 19 août 2002 l'Accord de sécurité était ouvert à la signature des Etats membres. Les conditions d'entrée en vigueur étant réunies, l'Accord de sécurité entra en vigueur le 20 juin 2003.

Seule la mise en place d'un instrument juridique particulier, entre les Etats membres et l'organisation, suivie de la mise en place d'un système de protection effectif au sein de cette dernière, est en effet de nature à permettre une meilleure mise en œuvre de cette disposition dont la philosophie est au cœur même de la possibilité d'une coopération spatiale européenne spécifique par l'autorité émettrice ou détentrice, seules les personnes autorisées à les connaître peuvent y avoir accès.

Les critères d'autorisation sont le besoin d'en connaître, généralement déterminé par l'autorité émettrice de l'information classifiée, et l'habilitation. L'habilitation est une procédure strictement réservée au plan national, et qui est délivrée à l'issue d'une enquête conduite par une autorité nationale compétente permettant de déterminer si une personne peut, sans risques pour elle-même ou l'administration dont elle relève, prendre connaissance d'informations classifiées.

Au Luxembourg, la matière est régie par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Cette loi détermine notamment les règles de base relatives aux mesures de protection matérielle et physique des pièces (article 8) et à l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à avoir accès aux pièces classifiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

La loi d'ailleurs ne porte pas préjudice à l'application de mesures de protection plus strictes en vertu de conventions ou de traités internationaux qui lient le Luxembourg.

En outre d'après la loi, les pièces qui ont été classifiées en application de conventions ou de traités internationaux qui lient le Luxembourg conservent le niveau de classification qui leur a été attribué.

Pour ce qui est plus particulièrement des habilitations de sécurité, la forme et le fond en sont réglementés par le chapitre 4 (articles 14-29 de la loi du 15 juin 2004).

Ce chapitre se situe dans le prolongement de l'article 4, paragraphe 1, de l'accord entre les Etats parties à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne et l'Agence spatiale européenne concernant la protection et l'échange d'infos classifiées qui renvoie à la législation nationale de chaque Etat membre.

Quant à la procédure d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité, il faut signaler que dans le cadre de la loi nationale luxembourgeoise, il appartient au Premier Ministre de décider de l'octroi ou du retrait de l'habilitation sur la base des résultats de l'enquête de sécurité effectuée par l'Autorité Nationale de Sécurité (ANS).

Cette enquête a pour but de déterminer si la personne présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité pour avoir accès à des infos classifiées sans constituer un risque pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de la loi (la sécurité du Luxembourg, ses relations internationales, son potentiel scientifique et économique).

Finalement, la notion du „besoin d'en connaître“ de l'article 4, alinéa 2, de l'Accord est conforme avec l'article 9 de la loi du 15 juin 2004 précitée.

L'Accord prévoit également des mécanismes de coopération entre l'Agence et les autorités compétentes des Etats membres dans le cas d'enquêtes administratives ou judiciaires relatives à des divulgations non autorisées d'informations classifiées.

Après avoir posé une définition très générale de ce qui constitue une „information classifiée“, et qui est compatible avec les définitions retenues au plan national et international par les Etats membres,

L'Accord instaure un mécanisme d'engagement réciproque des Parties de protéger et de sauvegarder, dans le cadre des activités de l'Agence, les informations classifiées et identifiées comme telles en provenance de l'une d'entre elles. Il ajoute une obligation de mise en œuvre, à un niveau équivalent, des normes de sécurité émises par l'Agence pour la protection desdites informations.

Il comprend également des dispositions concernant l'habilitation des personnes amenées à connaître les informations ainsi protégées. Les informations classifiées étant des informations, documents ou matériels qui, produits ou échangés dans le cadre d'un programme ou d'une activité de l'Agence, font l'objet d'une identification.

Ainsi que le prévoit l'Accord de sécurité, l'accès aux informations classifiées est strictement limité aux personnes ayant le besoin d'en connaître et titulaires d'une habilitation de même niveau que la classification affectant les informations elles-mêmes. Cette habilitation permettra, exclusivement sur la base du besoin d'en connaître, d'être ensuite autorisé par l'autorité située à l'origine de l'information à accéder aux informations classifiées de ce niveau, ainsi qu'à celles de niveau inférieur. Ainsi, l'habilitation seule ne constitue pas un critère suffisant pour pouvoir prendre connaissance d'informations classifiées. Il faut souligner que le besoin de connaître des informations classifiées est attaché à une fonction et non à une personne.

Les outils mis en place au sein de l'Agence dans le domaine de la sécurité de l'information seront de nature à faciliter les relations de travail avec l'Union européenne, et plus particulièrement avec la Commission européenne, dans le cadre d'une coopération sur la réalisation de programmes spatiaux entrant dans le cadre des politiques inscrites dans le Traité sur l'Union européenne.

En effet, les institutions européennes se sont dotées récemment d'une architecture de sécurité qui leur permet non seulement de traiter des informations classifiées produites et échangées avec les Etats membres dans le cadre du deuxième et du troisième piliers („PESD“ et „JAI“) mais aussi de gérer des programmes multiobjectifs dans le cadre du premier pilier. Or, l'Agence a désormais vocation à tenir un rôle important dans des programmes spatiaux dont la Commission européenne aurait l'initiative. L'exemple le plus récent est GALILEO, le programme européen de radionavigation par satellites, mais d'autres programmes devraient suivre dont GMES (système d'observation de la terre pour le développement durable). Bien que de nature „civile“, ces grands programmes drainent un volume important d'informations classifiées.

Les clauses finales de l'Accord sont conformes aux usages des accords internationaux en la matière.

Notons toutefois qu'elles ne prévoient pas de mécanisme de règlement des différends, la pratique en ce domaine voulant qu'en cas de conflit d'interprétation les parties s'efforcent de trouver une solution amiable entre elles.

L'Accord est déposé dans les archives du Gouvernement français qui assure également les fonctions de depositaire de la Convention de l'Agence. Il entre en vigueur dès la notification par deux Etats membres de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Sa durée est illimitée. Les obligations de protection de l'information classifiée échangée s'étendent au-delà d'une possible dénonciation par un Etat membre ou en cas de dissolution de l'Agence.

L'Accord de sécurité est un traité international, au même titre que la Convention de l'ESA, conclu entre l'Agence spatiale européenne et ses Etats membres. Il lie donc l'ESA et ses Etats membres en leur fournissant un cadre juridique pour la classification, la protection et l'échange d'informations sensibles.

Parallèlement à cet Accord, un Règlement de sécurité a été adopté par le Conseil de l'ESA en juin 2003; ce règlement ne lie pas les Etats membres mais vise simplement, au sein de l'ESA, à mettre en œuvre les mesures concrètes et à définir précisément les procédures lui permettant de respecter les termes de l'Accord de sécurité.

Le Règlement de sécurité contient les directives nécessaires à la réalisation concrète des mesures de protection des informations classifiées au sein de l'Agence, ainsi que les modalités d'une protection de ces mêmes informations en provenance des Etats membres. Les domaines de protection de ces informations englobent la sécurité physique, la sécurité informatique, la sécurité industrielle („contrats classés“) et la sécurité des personnes, en particulier au niveau des procédures d'habilitation. La sensibilité d'une information dépend d'une évaluation du plus ou moins grand préjudice qu'une divulgation non autorisée pourrait causer aux intérêts essentiels de l'organisation ou d'un ou plusieurs de ses Etats membres.

L'Accord de sécurité sert à garantir, dans le cadre des activités menées par l'ESA, une protection optimale des informations sensibles, ou „classifiées“. Il offre en outre à l'ESA la possibilité de classer elle-même ses propres documents, et donc de pouvoir appliquer un contrôle plus rigoureux sur la protection de ses informations. Il permet enfin, aux Etats membres, de transmettre, dans la mesure où cela est nécessaire, des informations classifiées à l'ESA sur la base d'un instrument juridique fiable, efficace et contraignant.

Sources:

- L'Europe dans l'Espace – vue d'ensemble des activités de l'ESA; ESA
- L'Agence Spatiale Européenne – présentation; ESA, janvier 2004
- Accord concernant la protection et l'échange d'informations classifiées; Elisabeth Sourgens, ESA Bulletin 112, Novembre 2002
- Site Internet: www.esa.int

*

ACCORD

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence spatiale européenne relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne et clauses et conditions s'y rapportant

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

(ci-après dénommé „le Luxembourg“),

et

l'Agence spatiale européenne

(ci-après dénommée „l'Agence“), créée par la Convention ouverte à la signature à Paris le 30 mai 1975 et entrée en vigueur le 30 octobre 1980 (ci-après dénommée „la Convention“)

Rappelant l'Accord conclu entre l'Agence et le Luxembourg relatif à la participation du Luxembourg au programme ARTES, signé le 12 septembre 2000,

Considérant que, selon l'Article XXII de la Convention de l'Agence, tout Etat peut adhérer à ladite Convention à la suite d'une décision prise à l'unanimité de tous les Etats membres,

Considérant que le Luxembourg a demandé à devenir membre de l'Agence à part entière et que le Conseil de l'Agence s'est prononcé en faveur de l'admission du Luxembourg,

Convaincus que l'adhésion du Luxembourg contribuera à la réalisation des objectifs définis dans la Convention portant création de l'Agence,

Vu les Articles II, XIII.4 et XXII de la Convention précitée,

Vu l'Accord entre les Etats Parties à la Convention portant création d'une Agence Spatiale Européenne et l'Agence Spatiale Européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées, entré en vigueur le 20 juin 2003,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent Accord a pour objet de déterminer les conditions de l'adhésion du Luxembourg à la Convention de l'Agence.

Article 2

1. Le Luxembourg devient membre de l'Agence et partie à sa Convention.
2. Le Luxembourg entérine les conditions régissant son admission telles qu'elles sont énoncées dans le présent Accord.

Article 3

1. Conformément aux dispositions de son Article XXI.1, la Convention de l'Agence prend effet pour le Luxembourg à la date du dépôt des instruments d'adhésion du Luxembourg auprès du Gouvernement français. Le Luxembourg prend toutes les mesures voulues pour que ce dépôt ait lieu avant le 30 novembre 2005. Au cas où le dépôt n'aurait pas lieu à cette date, les conditions du présent Accord seraient renégociables sur demande de l'une ou l'autre Partie.
2. A compter de la date d'admission du Luxembourg, les dispositions de la Convention portant création de l'Agence de même que toutes les mesures prises par le Conseil engagent cet Etat et lui sont applicables. Le Luxembourg est placé dans la même situation que les autres Etats membres pour ce qui concerne les décisions, règlements, résolutions ou tous autres actes du Conseil ou de tout organisme subsidiaire auquel celui-ci aura délégué ses pouvoirs ainsi qu'en ce qui concerne tout accord conclu par l'Agence. En conséquence, le Luxembourg se conforme aux principes et lignes de conduite qui en découlent et prend, chaque fois que cela est nécessaire, les mesures appropriées pour en assurer pleinement la mise en application.
3. Le Luxembourg prend, dans un délai raisonnable, toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation ou sa réglementation interne aux droits et obligations découlant de son admission à l'Agence.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'Article XIII.4.a de la Convention de l'Agence, le Luxembourg effectue un versement spécial d'un montant de 700 Keuros aux conditions économiques de l'année d'entrée en vigueur de l'Accord suivant les termes de l'article 3.1.

Article 5

L'Accord conclu entre l'Agence et le Luxembourg visé en préambule et signé le 12 septembre 2000 est annulé à la date où la Convention de l'Agence prend effet pour le Luxembourg. Les droits et obligations du Luxembourg en tant qu'Etat participant auxdits programmes seront régis par les Déclarations et Règlements d'exécution correspondants.

Article 6

Le coefficient de retour industriel est calculé et appliqué sur la base de la méthode qui est en vigueur à l'Agence et qui s'applique à tous les Etats membres, sauf en ce qui concerne le coefficient de retour pour les programmes et activités obligatoires de l'Agence tels que définis dans l'Article V.I.a de la Convention (activités dénommées ci-après „Activités obligatoires de l'Agence“), pour lesquels les mesures transitoires visées à l'Article 7 ci-après s'appliqueront.

Article 7

Les mesures transitoires suivantes s'appliqueront pendant une durée de 6 ans à compter de la date d'adhésion:

1. Un montant annuel de 540 Keuros (aux conditions économiques de l'année d'entrée en vigueur de l'Accord suivant les termes de l'article 3.1) prélevé sur la contribution du Luxembourg aux activités obligatoires de l'Agence sera utilisé par celle-ci, conformément à ses règles et procédures, pour financer des activités destinées à adapter l'industrie du Luxembourg aux besoins de l'Agence.

2. La différence entre le retour idéal correspondant à la contribution du Luxembourg aux activités obligatoires de l'Agence et le montant visé à l'alinéa 1 ci-dessus sera utilisée, conformément aux règles et procédures de l'Agence applicables à tous les Etats membres, pour la passation de contrats dans le cadre des activités obligatoires de l'Agence.
3. Pour ce qui est de la contribution du Luxembourg aux activités obligatoires de l'Agence, aucune garantie n'est toutefois donnée en ce qui concerne le retour industriel et aucune compensation ne sera due à la fin de la période de transition.
4. Les statistiques de retour du Luxembourg au titre des activités obligatoires de l'Agence seront clôturées à la fin de la période de transition. A compter du premier jour suivant la fin de la période de transition, le coefficient de retour industriel pour les activités obligatoires est établi sur la base de la méthode qui est en vigueur à l'Agence et qui s'applique à tous les Etats membres. Les contributions versées et les contrats passés avant la fin de la période de transition ne sont pas pris en compte pour le calcul du coefficient de retour industriel du Luxembourg après la fin de la période de transition.

Article 8

1. Le présent Accord est conclu sous réserve de ratification par les autorités luxembourgeoises.
2. Le présent Accord entre en vigueur à la date de dépôt par le Luxembourg de ses instruments d'adhésion auprès du Gouvernement de la France.

Done at Paris on 6 may 2004

Fait à Paris le 6 mai 2004

Geschehen zu Paris am 6. Mai 2004

in two originals, in the English, French and German languages, all texts being equally authentic.
 en deux originaux, en langues anglaise, française et allemande, chacun des textes faisant également foi.
 in zwei Urschriften in englischer, französischer und deutscher Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

For the Grand Duchy of Luxembourg,

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,
Für das Großherzogtum Luxemburg,*



For the European Space Agency,

*Pour l'Agence Spatiale Européenne,
Für die Europäische Weltraumorganisation,*



ACCORD
entre les Etats parties à la Convention portant création d'une
Agence spatiale européenne et l'Agence spatiale européenne
concernant la protection et l'échange d'informations classifiées

*Les Etats parties à la Convention portant création
d'une Agence spatiale européenne (ASE)*

et

l'Agence spatiale européenne,

ci-après dénommés „les Parties“,

- *Vu* la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne (ci-après dénommée „la Convention de l'ASE“), entrée en vigueur le 30 octobre 1980, et en particulier l'Article III et l'Article XI.5.m. de ladite Convention;
- *Vu* le Chapitre V du Règlement relatif aux informations, aux données et à la propriété intellectuelle ESA/C/CLV/Rules 5 (Final) adopté par le Conseil le 19 décembre 2001;
- *Estimant* que les activités axées sur la coopération entre les Etats membres dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications pourraient nécessiter l'échange entre les Parties d'informations et de matériels classifiés;
- *Notant* la nécessité d'assurer un niveau adéquat de protection des informations classifiées au sein de l'Agence et de ses Etats membres et d'établir à cet effet un instrument juridique approprié, comme le prévoit la Résolution du Conseil de l'ASE sur la création d'un Groupe de travail sur la sécurité de l'information, adoptée par le Conseil sous la référence ESA/C/CLI/Rés. 8 (Final);

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Aux fins du présent Accord, l'expression „informations classifiées“ désigne toute information ou tout document ou matériel, quelle qu'en soit la forme, dont la divulgation sans autorisation pourrait léser les intérêts de l'une des Parties ou de plusieurs d'entre elles et qui a été répertorié comme tel dans le cadre de la classification de sécurité.

Article 2

Les Parties:

1. Protègent et sauvegardent, conformément aux principes de sécurité et aux normes minimales approuvées:
 - (a) les informations classifiées signalées comme telles qui proviennent de l'ASE ou qui sont présentées à l'ASE par un Etat membre;
 - (b) les informations classifiées signalées comme telles provenant de tout Etat membre et présentées à un autre Etat membre en soutien d'un programme, projet ou contrat ASE;
2. Conservent la classification de sécurité des informations définies au point (1) ci-dessus et prennent toute mesure nécessaire pour protéger lesdites informations en conséquence;
3. Utilisent les informations classifiées définies au point (1) ci-dessus uniquement aux fins précisées dans la Convention de l'ASE et dans les décisions et Résolutions relatives à ladite Convention;
4. S'abstiennent de divulguer les informations définies au point (1) ci-dessus à des Etats non-membres de l'ASE ou à des organismes placés sous leur juridiction ou à toute autre organisation internationale sans l'accord écrit préalable de l'autorité émettrice.

Article 3

Les Parties mettent en œuvre les normes de sécurité ASE de manière à assurer un même niveau de protection des informations classifiées.

Article 4

1. Les Etats Parties veillent à ce que tous leurs ressortissants qui doivent ou qui peuvent être amenés, dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou du fait de leurs responsabilités, à avoir accès à des informations classifiées communiquées ou échangées au titre du présent Accord soient dûment habilités avant de leur autoriser l'accès aux informations et matériels de ce type.
2. Les Parties veillent à ce que l'accès aux informations classifiées échangées au titre du présent Accord soit réservé aux personnes qui doivent en avoir connaissance pour l'exécution de leurs fonctions ou de leurs missions.
3. Les procédures d'habilitation sont conçues pour déterminer si une personne peut, au regard de sa loyauté et de son honnêteté, se voir confier l'accès à des informations classifiées.
4. Sur demande, chaque Etat Partie coopère avec les autres dans l'exécution de leurs procédures d'habilitation respectives.

Article 5

Le Directeur général de l'ASE veille à ce que les dispositions pertinentes du présent Accord soient appliquées au Siège, dans les Etablissements et dans les autres installations de l'Agence.

Article 6

1. Les Parties examinent tous les cas où l'on a constaté ou soupçonné l'atteinte à l'intégrité ou la perte d'informations classifiées fournies ou produites au titre du présent Accord.
2. Chaque Partie informe rapidement et exhaustivement les autres Parties, en tant que de besoin, de tout détail lié à l'affaire et des résultats éventuels de l'enquête, ainsi que de toute mesure corrective prise pour éviter la répétition de ce type de divulgation.

Article 7

Si un représentant d'un Etat membre, le Directeur général de l'ASE, un membre du personnel ou un expert de l'ASE est impliqué dans une action en justice concernant la divulgation non autorisée d'informations classifiées, l'Etat membre, le Conseil ou le Directeur général selon le cas est tenu, en application des Articles XIV.2, XXI.1 et 2 et XXIV de l'Annexe 1 de la Convention de l'ASE, de lever l'immunité.

Article 8

Le présent Accord n'interdit en aucune manière aux Parties de conclure d'autres Accords relatifs à l'échange d'informations classifiées produites par elles et n'affectant pas la portée du présent Accord.

Article 9

1. Chaque Partie peut recommander des amendements au présent Accord.
2. Tout amendement au présent Accord entre en vigueur trente jours après que le Gouvernement de la France a reçu notification de son acceptation par toutes les Parties. Le Gouvernement de la France notifie à toutes les Parties la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

Article 10

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Parties à la Convention de l'ASE et est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de la France.

2. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date de dépôt par deux des Etats signataires de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Il entre en vigueur, pour chacun des autres Etats signataires, trente jours après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 11

1. L'adhésion à cet Accord de tout nouvel Etat Partie à la Convention de l'ASE se fait en conformité avec l'Article XXII de la Convention. L'Accord entre en vigueur, pour chaque Etat adhérent, trente jours après la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la France.

Article 12

1. Le présent Accord peut être dénoncé par notification écrite de tout Etat Partie remise au dépositaire, qui informe toutes les autres Parties de ladite notification. La dénonciation prend effet un an après réception de la notification par le dépositaire.

2. Un Etat Partie qui dénonce le présent Accord demeure tenu de protéger et de sauvegarder les informations classifiées auxquelles il a eu accès au titre du présent Accord. Les mêmes dispositions s'appliquent à un Etat Partie au présent Accord qui dénonce la Convention de l'Agence spatiale européenne aux termes de son Article XXIV ou en cas de dissolution de l'Agence spatiale européenne aux termes de l'Article XXV de la Convention.

Article 13

Le Gouvernement de la France notifie à l'ASE et à tous les Etats signataires et adhérents le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de dénonciation.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Done in Paris, this 19 day of August 2002, in a single copy in the English and French languages, each text being equally authoritative, which shall be deposited with the Government of France and of which certified copies shall be transmitted by that Government to each of the signatories.

Fait à Paris, le 19 août 2002, en un seul exemplaire en langue anglaise et française, chaque texte faisant également foi, déposé auprès du Gouvernement de la France et dont des copies certifiées seront transmises par ledit Gouvernement à chacun des signataires.

*For the European Space Agency
Pour l'Agence spatiale européenne*



*For the Republic of Austria
Pour la République d'Autriche*



*For the Kingdom of Belgium
Pour le Royaume de Belgique*



*For the Kingdom of Denmark
Pour le Royaume du Danemark*



*For Finland
Pour la Finlande*



*For the French Republic
Pour la République française*



*For the Republic of Germany
Pour la République d'Allemagne*



*For Ireland
Pour l'Irlande*

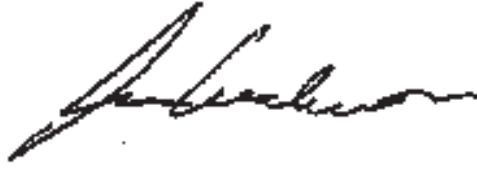
*For the Italian Republic
Pour la République italienne*



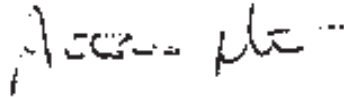
*For the Kingdom of the Netherlands
Pour le Royaume des Pays-Bas*



*For the Kingdom of Norway
Pour le Royaume de Norvège*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M. ...', written in a cursive style.

*For the Portugal
Pour le Portugal*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. ...', written in a cursive style.

*For Spain
Pour l'Espagne*

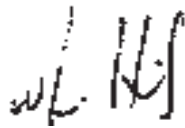
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. ...', written in a cursive style.

*For the Kingdom of Sweden
Pour le Royaume de Suède*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. G. Adén', written in a cursive style.

*For the Swiss Confederation
Pour la confédération suisse*

*For the United Kingdom
Pour le Royaume-Uni*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. L. ...', written in a cursive style.

CONVENTION
portant création d'une Agence spatiale européenne
et Règlement intérieur du Conseil de l'ASE

CONVENTION PORTANT CREATION
D'UNE AGENCE SPATIALE EUROPEENNE

Note préliminaire

Le dernier projet de la Convention de l'Agence spatiale européenne (ASE) a été publié sous la référence CSE/CS(73)19. rev. 7. A l'issue de la Conférence des Plénipotentiaires qui s'est réunie à Paris le 30 mai 1975; la Convention a été signée par l'ensemble des Etats membres de l'Organisation européenne de Recherches spatiales (CERS/ESRO) et de l'Organisation européenne pour la Mise au point et la Construction de Lanceurs d'engins spatiaux (CECLES/ELDO) et ouverte à la signature des Etats membres de la Conférence spatiale européenne.

Conformément à la Résolution No 1 de la Conférence des Plénipotentiaires, l'Agence spatiale européenne a fonctionné *de facto* à partir du 31 mai 1975. La Convention a été signée par l'Irlande le 31 décembre 1975.

La Convention de l'ASE est entrée en vigueur le 30 octobre 1980.

Date du dépôt des instruments de ratification:

Allemagne:	26 juillet 1977
Autriche:	30 décembre 1986
Belgique:	3 octobre 1978
Danemark:	15 septembre 1977
Espagne:	7 février 1979
Finlande:	1er janvier 1995
France:	30 octobre 1980
Irlande:	10 décembre 1980
Italie:	20 février 1978
Norvège:	30 décembre 1986
Pays-Bas:	6 février 1979
Portugal:	14 novembre 2000
Royaume-Uni:	28 mars 1978
Suède:	6 avril 1976
Suisse:	19 novembre 1976

Conformément à l'Article XVI, 3 de la Convention, le Conseil a amendé certaines dispositions des annexes de la Convention en adoptant les Résolutions suivantes:

ESA/C-M/CXXII/Rés. 1 (Final), chapitre IV, adoptée le 20 octobre 1995;

ESA/C-M/CLIV/Rés. 2 (Final), chapitre III, adoptée le 15 novembre 2001.

La version ci-après est le texte en vigueur à la date de publication.

TABLE DES MATIERES:

Article I	Création de l'Agence
Article II	Mission
Article III	Informations et données
Article IV	Echanges de personnes
Article V	Activités et programmes
Article VI	Installations et services
Article VII	Politique industrielle
Article VIII	Lanceurs et autres systèmes de transport spatiaux
Article IX	Usage des installations, aide aux Etats membres et fourniture de produits
Article X	Organes
Article XI	Le Conseil
Article XII	Directeur général et personnel
Article XIII	Contributions financières
Article XIV	Coopération
Article XV	Statut juridique, privilèges et immunités
Article XVI	Amendements
Article XVII	Différends
Article XVIII	Inexécution des obligations
Article XIX	Continuité de droits et d'obligations
Article XX	Signature et ratification
Article XXI	Entrée en vigueur
Article XXII	Adhésion
Article XXIII	Notifications
Article XXIV	Dénonciation
Article XXV	Dissolution
Article XXVI	Enregistrement
Annexe I	Privilèges et immunités
Annexe II	Dispositions financières
Annexe III	Programmes facultatifs couverts par l'article V,1 b de la Convention
Annexe IV	Internationalisation des programmes nationaux
Annexe V	Politique industrielle

*

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Considérant que l'importance des ressources humaines, techniques et financières nécessaires aux activités relevant du domaine spatial est telle que ces ressources dépassent les possibilités individuelles des pays européens;

Considérant la Résolution de la Conférence spatiale européenne adoptée le 20 décembre 1972 et confirmée par la Conférence spatiale européenne le 31 juillet 1973, qui décide qu'une nouvelle organisation appelée „Agence spatiale européenne“ sera créée à partir de l'Organisation européenne de Recherches spatiales et de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et qu'une intégration des programmes spatiaux nationaux européens, aussi

poussée et aussi rapide qu'il est raisonnablement possible, sera recherchée pour former un programme spatial européen;

Désireux de poursuivre et de renforcer la coopération européenne, à des fins exclusivement pacifiques, dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, en vue de leur utilisation à des fins scientifiques et pour des systèmes spatiaux opérationnels d'applications;

Désireux, pour atteindre ces buts, d'établir une organisation spatiale européenne unique qui permette d'accroître l'efficacité de l'ensemble de l'effort spatial européen par une meilleure utilisation des ressources actuellement consacrées à l'espace et de définir un programme spatial européen ayant des fins exclusivement pacifiques,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Création de l'Agence

1. Il est institué par la présente Convention une organisation européenne appelée „Agence spatiale européenne“, ci-après dénommée „l'Agence“.
2. Les membres de l'Agence, ci-après dénommés „les Etats membres“, sont les Etats qui sont parties à la présente Convention en application des articles XX et XXII.
3. Tous les Etats membres participent aux activités obligatoires mentionnées à l'article V, 1 *a* et contribuent aux frais communs fixes de l'Agence visés à l'annexe II.
4. Le siège de l'Agence est situé dans la région de Paris.

Article II

Mission

L'Agence a pour mission d'assurer et de développer, à des fins exclusivement pacifiques, la coopération entre Etats européens dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, en vue de leur utilisation à des fins scientifiques et pour des systèmes spatiaux opérationnels d'applications:

- a. en élaborant et en mettant en œuvre une politique spatiale européenne à long terme, en recommandant aux Etats membres des objectifs en matière spatiale et en concertant les politiques des Etats membres à l'égard d'autres organisations et institutions nationales et internationales;
- b. en élaborant et en mettant en œuvre des activités et des programmes dans le domaine spatial;
- c. en coordonnant le programme spatial européen et les programmes nationaux, et en intégrant ces derniers progressivement et aussi complètement que possible dans le programme spatial européen, notamment en ce qui concerne le développement de satellites d'applications;
- d. en élaborant et en mettant en œuvre la politique industrielle appropriée à son programme et en recommandant aux Etats membres une politique industrielle cohérente.

Article III

Informations et données

1. Les Etats membres et l'Agence facilitent l'échange d'informations scientifiques et techniques relevant des domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, étant entendu qu'aucun Etat membre n'est tenu de communiquer une information obtenue en dehors du cadre de l'Agence s'il estime une telle communication incompatible avec les exigences de sa sécurité, les stipulations de ses accords avec des tiers ou les conditions sous lesquelles il a lui-même acquis cette information.

2. En assurant l'exécution des activités visées à l'article V, l'Agence veille à ce que leurs résultats scientifiques soient publiés ou, de toute autre façon, rendus largement accessibles après avoir été utilisés par les chercheurs responsables des expériences. Les données dépouillées qui en résultent sont la propriété de l'Agence.
3. Dans la passation des contrats ou la conclusion des accords, l'Agence réserve, en ce qui concerne les inventions et données techniques en découlant, les droits appropriés à la sauvegarde de ses intérêts et de ceux des Etats membres participant au programme considéré, ainsi que de ceux des personnes physiques et morales relevant de leur juridiction. Ces droits comportent notamment les droits d'accès, de communication et d'utilisation. Ces inventions et données techniques sont portées à la connaissance des Etats participants.
4. Les inventions et données techniques qui sont la propriété de l'Agence sont communiquées aux Etats membres et peuvent être utilisées pour leurs propres besoins, gratuitement, par lesdits Etats et par les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.
5. Les règles détaillées d'application des dispositions ci-dessus sont adoptées par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres.

Article IV

Echanges de personnes

Les Etats membres facilitent les échanges de personnes dont l'activité se rapporte aux domaines de la compétence de l'Agence, dans la mesure compatible avec l'application à toute personne des lois et règlements concernant l'entrée ou le séjour sur leur territoire, ainsi que la sortie de leur territoire.

Article V

Activités et programmes

1. Les activités de l'Agence comprennent des activités obligatoires auxquelles tous les Etats membres participent et des activités facultatives auxquelles tous les Etats membres participent, sauf ceux qui déclarent formellement ne pas être intéressés à y participer.
 - a. Au titre des activités obligatoires, l'Agence:
 - i. assure l'exécution des activités de base, telles que l'enseignement, la documentation, l'étude de projets futurs et les travaux de recherche technologique;
 - ii. assure l'élaboration et l'exécution d'un programme scientifique comportant des satellites et autres systèmes spatiaux;
 - iii. rassemble et diffuse aux Etats membres les informations pertinentes, signale les lacunes ou les doubles emplois, fournit des conseils et une aide en vue de l'harmonisation des programmes internationaux et nationaux;
 - iv. maintient des contacts réguliers avec les utilisateurs de techniques spatiales et s'informe de leurs besoins.
 - b. au titre des activités facultatives, l'Agence assure, conformément aux dispositions de l'annexe III, l'exécution de programmes qui peuvent notamment comporter:
 - i. l'étude, le développement, la construction, le lancement, la mise en orbite et le contrôle de satellites et d'autres systèmes spatiaux;
 - ii. l'étude, le développement, la construction et la mise en œuvre de moyens de lancement et de systèmes de transport spatiaux.
2. Dans le domaine des applications spatiales, l'Agence peut, le cas échéant, assurer des activités opérationnelles à des conditions qui sont définies par le Conseil à la majorité de tous les Etats membres. A ce titre, l'Agence:
 - a. met à la disposition des organismes d'exploitation intéressés celles de ses installations qui peuvent leur être utiles;

- b. assure, le cas échéant, pour le compte des organismes d'exploitation intéressés, le lancement, la mise en orbite et le contrôle de satellites opérationnels d'applications;
 - c. exécute toute autre activité demandée par les utilisateurs et approuvée par le Conseil.
- Les coûts de ces activités opérationnelles sont supportés par les utilisateurs intéressés.

3. Au titre de la coordination et de l'intégration des programmes visés à l'article II c, l'Agence reçoit des Etats membres communication, en temps utile, des projets relatifs à de nouveaux programmes spatiaux, facilite les consultations entre les Etats membres, procède à toutes évaluations nécessaires et formule des règles appropriées qui sont adoptées par le Conseil à l'unanimité de tous les Etats membres. Les objectifs et les procédures de l'internationalisation des programmes figurent à l'annexe IV.

Article VI

Installations et services

1. Pour l'exécution des programmes qui lui sont confiés, l'Agence:
 - a. maintient la capacité interne nécessaire à la préparation et à la supervision de ses tâches et, à cette fin, crée et fait fonctionner les établissements et installations qui sont nécessaires à ses activités;
 - b. peut passer des arrangements particuliers qui permettent l'exécution de certaines parties de ses programmes par des institutions nationales des Etats membres ou en coopération avec ces dernières, ou bien qui concernent la prise en charge par elle-même de la gestion de certaines installations nationales.
2. Dans la réalisation de leurs programmes, les Etats membres et l'Agence s'efforcent d'utiliser au mieux et en priorité leurs installations existantes et leurs services disponibles et de les rationaliser; en conséquence, ils ne créent des installations ou services nouveaux qu'après avoir examiné la possibilité de recourir aux moyens existants.

Article VII

Politique industrielle

1. La politique industrielle que l'Agence a pour mission d'élaborer et d'appliquer en vertu de l'article II d doit être conçue notamment de façon à:
 - a. répondre aux besoins du programme spatial européen et des programmes spatiaux nationaux coordonnés, d'une manière économiquement efficiente;
 - b. améliorer la compétitivité de l'industrie européenne dans le monde, en maintenant et développant la technologie spatiale et en encourageant la rationalisation et le développement d'une structure industrielle appropriée aux besoins du marché, en utilisant en premier lieu le potentiel industriel déjà existant de tous les Etats membres;
 - c. garantir que tous les Etats membres participent de façon équitable, compte tenu de leur contribution financière, à la mise en œuvre du programme spatial européen et au développement connexe de la technologie spatiale; en particulier, pour l'exécution de ses programmes, l'Agence donne, dans toute la mesure du possible, la préférence aux industries de l'ensemble des Etats membres, qui reçoivent les plus grandes possibilités de participer aux travaux d'intérêt technologique entrepris pour son compte;
 - d. bénéficier des avantages de l'appel à la concurrence dans tous les cas, sauf lorsque cela serait incompatible avec les autres objectifs définis de la politique industrielle.

D'autres objectifs peuvent être définis par le Conseil statuant à l'unanimité de tous les Etats membres.

Les dispositions détaillées relatives à la réalisation de ces objectifs figurent à l'annexe V et dans les règlements qui sont adoptés par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres et qui font l'objet de révisions périodiques.

2. Pour l'exécution de ses programmes, l'Agence fait appel au maximum à des contractants extérieurs, dans la mesure compatible avec le maintien de la capacité interne mentionnée à l'article VI, 1.

Article VIII

Lanceurs et autres systèmes de transport spatiaux

1. En définissant ses missions, l'Agence tient compte des lanceurs ou autres systèmes de transport spatiaux développés soit dans le cadre de ses programmes, soit par un Etat membre, soit avec une contribution substantielle de l'Agence, et elle accorde la préférence à leur utilisation pour les charges utiles appropriées sauf si cette utilisation présente, par rapport à l'utilisation d'autres lanceurs ou moyens de transport spatiaux disponibles à l'époque envisagée, un désavantage déraisonnable sur le plan du coût, de la fiabilité et de l'adéquation à la mission.

2. Si des activités ou programmes visés à l'article V comportent l'utilisation de lanceurs ou autres systèmes de transport spatiaux, les Etats participants font connaître au Conseil, au moment où le programme en question lui est soumis pour approbation ou acceptation, quel est le lanceur ou le système de transport spatial envisagé. Si, au cours de l'exécution d'un programme, les Etats participants souhaitent recourir à un lanceur ou à un système de transport spatial autre que celui adopté initialement, le Conseil se prononce sur ce changement, en suivant les mêmes règles que pour l'approbation ou l'acceptation initiales du programme.

Article IX

Usage des installations, aide aux Etats membres et fourniture de produits

1. Sous réserve que leur utilisation pour ses propres activités et programmes n'en soit pas compromise, l'Agence met ses installations à la disposition de tout Etat membre qui en fait la demande pour les besoins de son propre programme et aux frais dudit Etat. Le Conseil détermine, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, les modalités pratiques relatives à cette mise à disposition.

2. Si, en dehors des activités et programmes visés à l'article V, mais dans le cadre de la mission de l'Agence, un ou plusieurs Etats membres désirent entreprendre un projet, le Conseil peut décider à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres d'accorder l'aide de l'Agence. Les dépenses qui en résultent pour l'Agence sont supportées par l'Etat membre ou les Etats membres intéressés.

3. a. Les produits développés dans le cadre d'un programme de l'Agence sont fournis à tout Etat membre ayant participé au financement de ce programme et qui en fait la demande pour ses propres besoins.

Le Conseil détermine, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, les modalités pratiques selon lesquelles de tels produits sont fournis et, en particulier, les mesures à prendre par l'Agence vis-à-vis de ses contractants afin que l'Etat membre demandeur puisse se procurer de tels produits.

b. Cet Etat membre peut demander à l'Agence de dire si elle estime que les prix proposés par les contractants sont justes et raisonnables et si elle les considérerait comme acceptables dans les mêmes conditions pour la satisfaction de ses propres besoins.

c. La satisfaction des demandes visées au présent paragraphe ne peut entraîner aucun surcroît de coût pour l'Agence, et l'Etat membre demandeur supporte tous les coûts en résultant.

Article X

Organes

Les organes de l'Agence sont le Conseil et le Directeur général, assisté par un personnel.

*Article XI****Le Conseil***

1. Le Conseil est composé de représentants des Etats membres.
2. Le Conseil se réunit en tant que de besoin, soit au niveau des délégués, soit au niveau des ministres. Sauf décision contraire du Conseil, les réunions ont lieu au siège de l'Agence.
3.
 - a. Le Conseil élit pour deux ans un Président et des Vice-présidents, dont les mandats sont renouvelables une fois pour une période d'un an. Le Président dirige les travaux du Conseil et assure la préparation de ses décisions; il informe les Etats membres des propositions de réalisation d'un programme facultatif; il apporte son concours à la coordination des activités des organes de l'Agence. Il maintient la liaison avec les Etats membres, par l'intermédiaire de leurs délégués au Conseil, au sujet des questions de politique générale relatives à l'Agence et s'efforce d'harmoniser leurs vues en la matière. Dans l'intervalle des réunions, il conseille le Directeur général et reçoit de lui toutes informations nécessaires.
 - b. Le Président est assisté d'un Bureau dont la composition est décidée par le Conseil et qui se réunit sur convocation du Président. Le Bureau joue auprès du Président un rôle consultatif pour la préparation des réunions du Conseil.
4. Lorsque le Conseil se réunit au niveau des ministres, il élit un Président pour la durée de la session. Celui-ci convoque la session ministérielle suivante.
5. Outre les fonctions définies dans d'autres articles de la présente Convention et conformément à ses dispositions, le Conseil,
 - a. en ce qui concerne les activités et le programme visés à l'article V, 1 a (i) et (ii):
 - i. approuve à la majorité de tous les Etats membres ces activités et ce programme; les décisions prises à ce titre ne peuvent être modifiées que par de nouvelles décisions prises à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres;
 - ii. détermine, par une décision unanime de tous les Etats membres, le niveau des ressources devant être mises à la disposition de l'Agence pendant la période quinquennale à venir;
 - iii. détermine, par une décision unanime de tous les Etats membres, vers la fin de la troisième année de chaque période quinquennale et après un réexamen de la situation, le niveau des ressources devant être mises à la disposition de l'Agence pour une nouvelle période quinquennale commençant à l'expiration de cette troisième année;
 - b. en ce qui concerne les activités visées à l'article V, 1 a (iii) et (iv):
 - i. définit une politique de l'Agence qui réponde à sa mission;
 - ii. adopte, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, des recommandations à l'adresse des Etats membres;
 - c. en ce qui concerne les programmes facultatifs visés à l'article V, 1 b:
 - i. accepte, à la majorité de tous les Etats membres, chacun de ces programmes;
 - ii. détermine, le cas échéant, au cours de leur exécution, l'ordre de priorité entre les programmes;
 - d. arrête les plans de travail annuels de l'Agence;
 - e. adopte, en ce qui concerne les budgets tels qu'ils sont définis à l'annexe II:
 - i. le budget général annuel de l'Agence, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres,
 - ii. chaque budget de programme, à la majorité des deux tiers des Etats participants;
 - f. arrête, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, le Règlement financier et toutes autres dispositions financières de l'Agence;
 - g. suit les dépenses relatives aux activités obligatoires et facultatives visées à l'article V, 1;
 - h. approuve et publie les comptes annuels contrôlés de l'Agence;
 - i. adopte, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, le statut du personnel;

- j. adopte, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, les règles selon lesquelles est autorisé, en tenant compte des buts pacifiques de l'Agence, le transfert hors des territoires des Etats membres des technologies et des produits réalisés dans le cadre des activités de l'Agence ou avec son concours ;
 - k. décide de l'admission de nouveaux Etats membres conformément à l'article XXII;
 - l. décide des mesures à prendre conformément à l'article XXIV dans le cas où un Etat membre dénonce la présente Convention ou cesse d'être membre en vertu de l'article XVIII;
 - m. prend toutes autres mesures nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Agence dans le cadre de la présente Convention.
6. a. Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil. Toutefois, un Etat membre n'a pas droit de vote sur les questions intéressant exclusivement un programme accepté auquel il ne participe pas.
- b. Un Etat membre n'a pas droit de vote au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Agence au titre de l'ensemble des activités et programmes visés à l'article V auxquels il participe dépasse le montant de ses contributions fixé pour l'exercice financier courant. En outre, si l'arriéré de contributions dû par un Etat membre au titre de l'un quelconque des programmes visés à l'article V, 1 a (ii) ou b auxquels il participe dépasse le montant de ses contributions à ce programme fixé pour l'exercice financier courant, cet Etat membre n'a pas droit de vote au Conseil pour les questions se rapportant exclusivement à ce programme. En pareil cas, ledit Etat membre peut néanmoins être autorisé à voter au Conseil si la majorité des deux tiers de tous les Etats membres estime que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
- c. La présence de délégués de la majorité de tous les Etats membres est nécessaire pour que le Conseil délibère valablement.
- d. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des Etats membres représentés et votants.
- e. Pour déterminer l'unanimité ou les majorités prévues dans la présente Convention, il n'est pas tenu compte d'un Etat membre n'ayant pas droit de vote.
7. Le Conseil arrête son règlement intérieur.
8. a. Le Conseil crée un Comité du programme scientifique qu'il saisit de toute question relative au programme scientifique obligatoire visé à l'article V, 1 a (ii). Il l'autorise à prendre des décisions pour ce programme, tout en conservant dans tous les cas la fonction de déterminer le niveau des ressources et d'adopter le budget annuel. Le mandat du Comité du programme scientifique est défini par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres et conformément aux dispositions du présent article.
- b. Le Conseil peut créer tous autres organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Agence. Le Conseil, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, décide de la création de ces organes, en définit les attributions et détermine les cas dans lesquels ils sont habilités à prendre des décisions.
- c. Lorsqu'un organe subsidiaire examine une question se rapportant exclusivement à un seul des programmes facultatifs visés à l'article V, 1 b, les Etats non participants n'ont pas droit de vote, à moins que tous les Etats participants n'en décident autrement.

Article XII

Directeur général et personnel

- 1. a. Le Conseil nomme un Directeur général à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, pour une période déterminée, et il peut mettre fin à son mandat à la même majorité.
- b. Le Directeur général est le fonctionnaire exécutif supérieur de l'Agence et la représente dans tous ses actes. Il prend toutes mesures nécessaires à la gestion de l'Agence, à l'exécution de ses programmes, à l'application de sa politique et à l'accomplissement de sa mission selon les directives reçues du Conseil. Tous les établissements de l'Agence sont placés sous son autorité. Pour

- l'administration financière de l'Agence, il se conforme aux dispositions de l'annexe II. Il établit pour le Conseil un rapport annuel qui est publié. Il peut aussi soumettre des propositions d'activités et de programmes ainsi que des mesures propres à assurer l'accomplissement de la mission de l'Agence. Il prend part aux réunions de l'Agence sans droit de vote.
- c. Le Conseil peut différer la nomination du Directeur général aussi longtemps qu'il le juge nécessaire après l'entrée en vigueur de la présente Convention ou en cas de vacance ultérieure. Le Conseil désigne alors une personne qui agit aux lieux et place du Directeur général et dont il détermine les pouvoirs et les responsabilités.
2. Le Directeur général est assisté du personnel scientifique, technique, administratif et de secrétariat qu'il juge nécessaire, dans les limites autorisées par le Conseil.
3. a. Le personnel de direction, tel qu'il est défini par le Conseil, est engagé et licencié par le Conseil sur la proposition du Directeur général. Les engagements et licenciements effectués par le Conseil requièrent une majorité des deux tiers de tous les Etats membres.
- b. Les autres membres du personnel sont nommés ou licenciés par le Directeur général, agissant par délégation du Conseil.
- c. L'ensemble du personnel est recruté sur la base de ses qualifications en tenant compte d'une répartition adéquate des postes entre les ressortissants des Etats membres. Les engagements sont effectués et prennent fin conformément au statut du personnel.
- d. Les chercheurs qui ne font pas partie du personnel et qui effectuent des recherches dans les établissements de l'Agence sont placés sous l'autorité du Directeur général et soumis à toutes règles générales adoptées par le Conseil.
4. Les responsabilités du Directeur général et des membres du personnel envers l'Agence sont de caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne doivent demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Agence. Les Etats membres sont tenus de respecter le caractère international des responsabilités du Directeur général et des membres du personnel et de ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article XIII

Contributions financières

1. Chaque Etat membre contribue aux frais d'exécution des activités et du programme visés à l'article V, 1 *a* et, conformément à l'annexe II, aux frais communs de l'Agence, suivant un barème que le Conseil adopte à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, soit tous les trois ans au moment du réexamen visé à l'article XI, 5 *a* (iii), soit lorsqu'il décide à l'unanimité de tous les Etats membres d'établir un nouveau barème. Le barème des contributions est établi sur la base de la moyenne du revenu national de chaque Etat membre pendant les trois années les plus récentes pour lesquelles des statistiques sont disponibles. Toutefois,
- a. aucun Etat membre n'est tenu de verser des contributions dépassant vingt-cinq pour cent du montant total des contributions fixées par le Conseil pour couvrir ces frais;
- b. le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, de réduire temporairement la contribution d'un Etat membre en raison de circonstances spéciales. En particulier, lorsque le revenu annuel par habitant d'un Etat membre est inférieur à une certaine somme fixée par le Conseil à la même majorité, cette situation est considérée comme une circonstance spéciale au sens de la présente disposition.
2. Chaque Etat membre contribue aux frais d'exécution de chaque programme facultatif couvert par l'article V, 1 *b*, à moins qu'il ne se déclare formellement non intéressé à y participer et, de ce fait, n'y participe pas. Sauf si tous les Etats participants en décident autrement, le barème des contributions à un programme donné est établi sur la base de la moyenne du revenu national de chaque Etat participant pendant les trois années les plus récentes pour lesquelles des statistiques sont disponibles. Ce barème

est révisé soit tous les trois ans, soit lorsque le Conseil décide d'établir un nouveau barème conformément au paragraphe 1. Cependant, aucun Etat participant n'est tenu de verser, par le jeu de ce barème, des contributions dépassant vingt-cinq pour cent du montant total des contributions au programme considéré. Toutefois, le pourcentage de contribution de chaque Etat participant doit être au moins équivalent à vingt-cinq pour cent de son pourcentage de contribution établi selon les modalités visées au paragraphe 1, à moins que tous les Etats participants n'en décident autrement au moment de l'adoption ou au cours de l'exécution du programme.

3. Les systèmes de statistiques utilisés pour l'établissement des barèmes de contributions visés aux paragraphes 1 et 2 sont les mêmes, et ils sont précisés dans le Règlement financier.
4.
 - a. Tout Etat qui n'était pas partie à la Convention portant création d'une Organisation européenne de Recherches spatiales ou à la Convention portant création d'une Organisation européenne pour la Mise au point et la Construction de lanceurs d'engins spatiaux et qui devient partie à la présente Convention est tenu, en sus du versement de ses contributions, d'effectuer un versement spécial en fonction de la valeur actuelle des biens de l'Agence. Le montant de ce versement spécial est fixé par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres.
 - b. Les versements effectués conformément à l'alinéa *a* servent à diminuer les contributions des autres Etats membres, à moins que le Conseil, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, n'en décide autrement.
5. Les contributions dues en vertu du présent article sont versées conformément à l'annexe II.
6. Le Directeur général peut, sous réserve des instructions éventuelles du Conseil, accepter des dons et legs faits à l'Agence s'ils ne font pas l'objet de conditions incompatibles avec la mission de l'Agence.

Article XIV

Coopération

1. L'Agence peut, en vertu de décisions du Conseil prises à l'unanimité de tous les Etats membres, coopérer avec d'autres organisations et institutions internationales et avec les Gouvernements, organisations et institutions d'Etats non-membres et conclure avec eux des accords à cet effet.
2. Cette coopération peut prendre la forme d'une participation d'Etats non-membres ou d'organisations internationales à l'un ou à plusieurs des programmes entrepris au titre de l'article V, 1 *a* (ii) ou V, 1 *b*. Sous réserve des décisions à prendre en vertu du paragraphe 1, les modalités détaillées de cette coopération sont définies dans chaque cas par le Conseil à la majorité des deux tiers des Etats participant au programme considéré. Ces modalités peuvent prévoir que l'Etat non-membre dispose du droit de vote au Conseil lorsque celui-ci examine des questions liées exclusivement au programme auquel cet Etat participe.
3. Cette coopération peut également prendre la forme de l'octroi du statut de membre associé aux Etats non-membres qui s'engagent à contribuer au minimum aux études de projets futurs entreprises au titre de l'article V, 1 *a* (i). Les modalités détaillées de cette association sont définies dans chaque cas par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres.

Article XV

Statut juridique, privilèges et immunités

1. L'Agence a la personnalité juridique.
2. L'Agence, les membres de son personnel et les experts, ainsi que les représentants de ses Etats membres, jouissent de la capacité juridique, des privilèges et des immunités prévus à l'annexe I.

3. Des accords concernant le siège de l'Agence et les établissements créés conformément à l'article VI sont conclus entre l'Agence et les Etats membres sur le territoire desquels sont situés ledit siège et lesdits établissements.

Article XVI

Amendements

1. Le Conseil peut recommander aux Etats membres des amendements à la présente Convention ainsi qu'à son annexe I. Tout Etat membre désireux de proposer un amendement le notifie au Directeur général. Le Directeur général informe les Etats membres de l'amendement ainsi notifié, trois mois au moins avant son examen par le Conseil.

2. Les amendements recommandés par le Conseil entrent en vigueur trente jours après que le Gouvernement français a reçu notification de leur acceptation par tous les Etats membres. Le Gouvernement français notifie à tous les Etats membres la date d'entrée en vigueur de ces amendements.

3. Le Conseil peut, par des décisions prises à l'unanimité de tous les Etats membres, amender les autres annexes de la présente Convention, à condition que ces amendements ne soient pas en contradiction avec la Convention. Les amendements entrent en vigueur à une date décidée par le Conseil à l'unanimité de tous les Etats membres. Le Directeur général informe tous les Etats membres des amendements ainsi adoptés et de la date de leur entrée en vigueur.

Article XVII

Différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres, ou entre un ou plusieurs Etats membres et l'Agence, au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses Annexes, ainsi que tout différend visé à l'article XXVI de l'annexe I qui n'auront pas été réglés par l'entremise du Conseil sont soumis à l'arbitrage sur la demande d'une des parties au différend.

2. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément au présent article et à un règlement additionnel qui est adopté par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres.

3. Le tribunal d'arbitrage est composé de trois membres. Chaque partie au différend désigne un arbitre; les deux premiers arbitres désignent le troisième qui assume la présidence du tribunal d'arbitrage. Le règlement additionnel visé au paragraphe 2 détermine la procédure à suivre au cas où ces désignations n'ont pas eu lieu dans un délai déterminé.

4. Tout Etat membre et l'Agence, lorsqu'ils ne sont pas parties à un différend, peuvent intervenir à l'instance avec l'accord du tribunal d'arbitrage si ce dernier considère qu'ils ont un intérêt substantiel au règlement de l'affaire.

5. Le tribunal d'arbitrage détermine le lieu où il siège et fixe lui-même ses règles de procédure.

6. La sentence du tribunal d'arbitrage est rendue à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter. La sentence est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend et aucun recours ne peut être interjeté contre elle. Les parties se conforment sans délai à la sentence. En cas de contestation sur son sens et sa portée, le tribunal d'arbitrage l'interprète sur la demande d'une des parties au différend.

Article XVIII

Inexécution des obligations

Tout Etat membre qui ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention cesse d'être membre de l'Agence à la suite d'une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres. Les dispositions de l'article XXIV sont applicables dans ce cas.

*Article XIX****Continuité de droits et d'obligations***

A la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Agence reprend l'ensemble des droits et obligations de l'Organisation européenne de Recherches spatiales et de l'Organisation européenne pour la Mise au point et la Construction de lanceurs d'engins spatiaux.

*Article XX****Signature et ratification***

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1975 à la signature des Etats qui sont membres de la Conférence spatiale européenne. Les annexes de la présente Convention en forment partie intégrante.
2. La présente Convention est soumise à ratification ou à acceptation. Les instruments de ratification ou d'acceptation sont déposés auprès du Gouvernement français.
3. Après l'entrée en vigueur de la Convention et en attendant le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, un Etat signataire peut participer aux réunions de l'Agence, sans droit de vote.

*Article XXI****Entrée en vigueur***

1. La présente Convention entre en vigueur lorsque les Etats suivants, qui sont membres de l'Organisation européenne de Recherches spatiales ou de l'Organisation européenne pour la Mise au point et la Construction de lanceurs d'engins spatiaux, l'ont signée et ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Gouvernement français: la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, l'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède et la Confédération suisse. A l'égard de tout Etat qui ratifie la Convention, l'accepte ou y adhère après son entrée en vigueur, la Convention prend effet à la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
2. La Convention portant création d'une Organisation européenne de Recherches spatiales et la Convention portant création d'une Organisation européenne pour la Mise au point et la Construction de lanceurs d'engins spatiaux prennent fin à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

*Article XXII****Adhésion***

1. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat peut adhérer à celle-ci à la suite d'une décision du Conseil prise à l'unanimité de tous les Etats membres.
2. Un Etat désireux d'adhérer à la présente Convention le notifie au Directeur général, qui informe les Etats membres de cette demande au moins trois mois avant que celle-ci soit soumise au Conseil pour décision.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement français.

*Article XXIII****Notifications***

Le Gouvernement français notifie à tous les Etats signataires et adhérents:

- a. la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

- b. la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et des amendements couverts par l'article XVI, 2;
- c. la dénonciation de la Convention par un Etat membre.

Article XXIV

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de six ans à compter de son entrée en vigueur, la présente Convention peut être dénoncée par tout Etat membre par une notification au Gouvernement français, qui la notifie aux autres Etats membres et au Directeur général. La dénonciation prend effet à la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel elle a été notifiée au Gouvernement français. Après que la dénonciation a pris effet, l'Etat intéressé reste tenu de financer sa quote-part des crédits de paiement correspondant aux crédits d'engagement votés et utilisés tant au titre des budgets, auxquels il participait, de l'exercice en cours au moment où la notification de la dénonciation a été faite au Gouvernement français, qu'au titre des budgets des exercices antérieurs.
2. Un Etat membre dénonçant la Convention doit indemniser l'Agence pour toute perte de biens subie sur son territoire, à moins qu'un accord spécial ne puisse être conclu avec l'Agence, assurant à celle-ci la continuation de l'usage de ces biens ou la poursuite de certaines de ses activités sur le territoire dudit Etat. Cet accord spécial détermine notamment dans quelle mesure et à quelles conditions, pour la continuation de l'usage de ces biens et la poursuite desdites activités, les dispositions de la présente Convention continuent à s'appliquer après que la dénonciation a pris effet.
3. L'Etat membre dénonçant la Convention et l'Agence déterminent en commun les obligations supplémentaires qui peuvent être mises à la charge dudit Etat.
4. L'Etat intéressé conserve les droits qu'il a acquis à la date de la prise d'effet de la dénonciation.

Article XXV

Dissolution

1. L'Agence est dissoute si le nombre des Etats membres se réduit à moins de cinq. Elle peut être dissoute à tout moment par accord des Etats membres.
2. En cas de dissolution, le Conseil désigne un organe de liquidation qui traite avec les Etats sur le territoire desquels le siège et les établissements de l'Agence sont situés à ce moment. La personnalité juridique de l'Agence subsiste pour les besoins de la liquidation.
3. L'actif est réparti entre les Etats qui sont membres de l'Agence au moment de la dissolution, au prorata des contributions effectivement versées par eux depuis qu'ils sont parties à la présente Convention. S'il existe un passif, celui-ci est pris en charge par ces mêmes Etats au prorata des contributions fixées pour l'exercice financier en cours.

Article XXVI

Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement français la fait enregistrer auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE I

Privilèges et immunités*Article premier*

L'Agence a la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ainsi que d'ester en justice.

Article II

Les bâtiments et locaux de l'Agence sont inviolables, compte tenu des articles XXII et XXIII.

Article III

Les archives de l'Agence sont inviolables.

Article IV

1. L'Agence bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf:
 - a. dans la mesure où, par décision du Conseil, elle y renonce expressément dans un cas particulier; le Conseil a le devoir de lever cette immunité dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Agence;
 - b. en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'Agence ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant un tel véhicule;
 - c. en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application soit de l'article XXV, soit de l'article XXVI;
 - d. en cas de saisie, ordonnée par décision des autorités judiciaires, sur les traitements et émoluments dus par l'Agence à un membre de son personnel.
2. Quel que soit le lieu où ils se trouvent, les propriétés et biens de l'Agence bénéficient de l'immunité à l'égard de toutes formes de réquisition, confiscation, expropriation et séquestre. Ils bénéficient également de l'immunité à l'égard de toutes formes de contrainte administrative ou des mesures préalables à un jugement, sauf dans le cas où le nécessitent temporairement la prévention des accidents mettant en cause des véhicules à moteur appartenant à l'Agence ou circulant pour le compte de celle-ci, et les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu de tels accidents.

Article V

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Agence, ses biens et ses revenus sont exonérés des impôts directs.
2. Lorsque des achats ou services d'un montant important qui sont strictement nécessaires pour l'exercice des activités officielles de l'Agence sont effectués ou utilisés par l'Agence ou pour son compte, et lorsque le prix de ces achats ou services comprend des taxes ou droits, des dispositions appropriées sont prises par les Etats membres, chaque fois qu'il est possible, en vue de l'exonération des taxes ou droits de cette nature ou en vue du remboursement de leur montant.

Article VI

Les produits importés ou exportés par l'Agence ou pour son compte, et strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles, sont exonérés de toutes taxes et tous droits d'importation ou d'exportation et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Article VII

1. Pour l'application des articles V et VI, les activités officielles de l'Agence comprennent ses activités administratives, y compris ses opérations relatives au régime de prévoyance sociale, et les activités

entreprises dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, conformément à la mission de l'Agence telle qu'elle est définie dans la Convention.

2. La mesure dans laquelle les autres applications de cette recherche et de cette technologie et les activités exécutées au titre des articles V, 2 et IX de la Convention peuvent être considérées comme faisant partie des activités officielles de l'Agence est déterminée dans chaque cas par le Conseil après consultation des autorités compétentes des Etats membres intéressés.

3. Les dispositions prévues aux articles V et VI ne s'appliquent pas aux impôts, droits et taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Article VIII

Aucune exonération n'est accordée, au titre des articles V ou VI, en ce qui concerne les achats et importations de biens ou la fourniture de services destinés aux besoins propres des membres du personnel de l'Agence.

Article IX

1. Les biens acquis conformément à l'article V ou importés conformément à l'article VI ne peuvent être vendus ou cédés qu'aux conditions fixées par les Etats membres qui ont accordé les exonérations.

2. Les transferts de biens ou de prestations de services opérés soit entre le siège et les établissements de l'Agence, soit entre ses divers établissements, soit, dans le but d'exécuter un programme de l'Agence, entre ceux-ci et une institution nationale d'un Etat membre, ne sont soumis à aucune charge ni restriction; les Etats membres prennent, le cas échéant, toutes mesures appropriées en vue de l'exonération ou du remboursement de telles charges ou en vue de la levée de telles restrictions.

Article X

La circulation des publications et autres matériels d'information expédiés par l'Agence ou à celle-ci n'est soumise à aucune restriction.

Article XI

L'Agence peut recevoir et détenir tous fonds, devises, numéraires ou valeurs mobilières; elle peut en disposer librement pour tous usages prévus par la Convention et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour faire face à ses engagements.

Article XII

1. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Agence bénéficie d'un traitement non moins favorable que celui accordé par chaque Etat membre aux autres organisations internationales.

2. Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles de l'Agence, quel que soit le moyen de communication utilisé.

Article XIII

Les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée ou le séjour sur leur territoire, ainsi que la sortie de leur territoire, des membres du personnel de l'Agence.

Article XIV

1. Les représentants des Etats membres jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions, des privilèges et immunités suivants:

- a. immunité d'arrestation et de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels;

- b. immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules à moteur commise par un représentant d'un Etat membre ou de dommage causé par un véhicule à moteur lui appartenant ou conduit par lui;
 - c. inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;
 - d. droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier spécial ou par valises scellées;
 - e. exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toute mesure limitant l'entrée et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
 - f. mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
 - g. mêmes facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.
2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres, non pour leur bénéfice personnel, mais pour qu'ils puissent exercer en toute indépendance leurs fonctions auprès de l'Agence. En conséquence, un Etat membre a le devoir de lever l'immunité d'un représentant dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article XV

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article XVI, le Directeur général de l'Agence, ainsi que, pendant la vacance de son poste, la personne désignée pour agir en son lieu et place, jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article XVI

Les membres du personnel de l'Agence:

- a. jouissent, même après qu'ils ont cessé d'être au service de l'Agence, de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules à moteur commise par un membre du personnel de l'Agence ou de dommage causé par un véhicule à moteur lui appartenant ou conduit par lui;
- b. sont exempts de toute obligation relative au service militaire;
- c. jouissent de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;
- d. jouissent, avec les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes exceptions aux dispositions limitant l'immigration et réglant l'enregistrement des étrangers que celles généralement reconnues aux membres du personnel des organisations internationales;
- e. jouissent, en ce qui concerne les réglementations de change, des mêmes privilèges que ceux généralement reconnus aux membres du personnel des organisations internationales;
- f. jouissent, en période de crise internationale, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques;
- g. jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, à l'occasion de leur première installation dans l'Etat membre intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit Etat membre, d'exporter en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par l'Etat membre sur le territoire duquel le droit est exercé.

Article XVII

Les experts autres que les membres du personnel visés à l'article XVI, lorsqu'ils exercent des fonctions auprès de l'Agence ou accomplissent des missions pour cette dernière, jouissent des privilèges et

immunités ci-après, dans la mesure où ceux-ci leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués dans l'exercice de ces fonctions ou au cours de ces missions:

- a. immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, sauf dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules à moteur commise par un expert ou de dommage causé par un véhicule à moteur lui appartenant ou conduit par lui; les experts continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions auprès de l'Agence;
- b. inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;
- c. mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux agents de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article XVIII

1. Dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil, le Directeur général et les membres du personnel de l'Agence sont soumis, au profit de celle-ci, à un impôt sur les traitements et émoluments versés par elle. Lesdits traitements et émoluments sont exempts d'impôts nationaux sur le revenu; mais les Etats membres se réservent la possibilité de faire état de ces traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux rentes et pensions payées par l'Agence à ses anciens Directeurs généraux et aux anciens membres de son personnel.

Article XIX

Les articles XVI et XVIII s'appliquent à toutes les catégories de personnel régies par le statut du personnel de l'Agence. Le Conseil détermine les catégories d'experts auxquelles l'article XVII est applicable. Les noms, qualités et adresses des membres du personnel et experts visés par le présent article sont communiqués périodiquement aux Etats membres.

Article XX

Dans le cas où elle établit un régime propre de prévoyance sociale, l'Agence, son Directeur général et les membres du personnel sont exemptés de toutes contributions obligatoires à des organismes nationaux de prévoyance sociale, sous réserve des accords conclus avec les Etats membres conformément à l'article XXVIII.

Article XXI

1. Les privilèges et immunités prévus par la présente annexe ne sont pas accordés au Directeur général, aux membres du personnel et aux experts de l'Agence pour leur bénéfice personnel. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de l'Agence et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

2. Le Directeur général a le devoir de lever toute immunité dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Agence. A l'égard du Directeur général, le Conseil a compétence pour lever cette immunité.

Article XXII

1. L'Agence coopère en tout temps avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et de ceux qui concernent la manipulation d'explosifs et de matières inflammables, la santé publique et l'inspection du travail ou autres lois nationales de nature analogue, et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par la présente annexe.

2. Les modalités de la coopération mentionnée au paragraphe 1 peuvent être précisées dans les accords complémentaires visés à l'article XXVIII.

Article XXIII

Chaque Etat membre conserve le droit de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de sa sécurité.

Article XXIV

Aucun Etat membre n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux articles XIV, XV, XVI *b, e, g* et XVII *c* à ses propres ressortissants ou aux personnes qui, au moment de prendre leurs fonctions dans cet Etat membre, y sont résidents permanents.

Article XXV

1. Lors de la conclusion de tous contrats écrits, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, l'Agence est tenue de prévoir le recours à l'arbitrage. La clause d'arbitrage, ou l'accord particulier conclu à cet effet, spécifie la loi applicable et le pays dans lequel siègent les arbitres. La procédure de l'arbitrage est celle de ce pays.

2. L'exécution de la sentence arbitrale est régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel la sentence est exécutée.

Article XXVI

Tout Etat membre peut saisir le tribunal d'arbitrage international visé à l'article XVII de la Convention de tout différend:

- a. relatif à un dommage causé par l'Agence;
- b. impliquant toute autre responsabilité non contractuelle de l'Agence;
- c. mettant en cause le Directeur général, un membre du personnel ou un expert de l'Agence et pour lequel l'intéressé peut se réclamer de l'immunité de juridiction conformément aux articles XV, XVI *a* ou XVII *a*, si cette immunité n'est pas levée conformément à l'article XXI. Dans les différends où l'immunité de juridiction est réclamée conformément aux articles XVI *a* ou XVII *a*, la responsabilité de l'Agence est substituée, pour cet arbitrage, à celle des personnes visées auxdits articles.

Article XXVII

L'Agence prend les dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant des différends s'élevant entre l'Agence et le Directeur général, les membres du personnel ou les experts au sujet de leurs conditions de service.

Article XXVIII

L'Agence peut, sur décision du Conseil, conclure avec un ou plusieurs Etats membres des accords complémentaires en vue de l'exécution des dispositions de la présente annexe en ce qui concerne cet Etat ou ces Etats, ainsi que d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence et la sauvegarde de ses intérêts.

ANNEXE II

Dispositions financières*Article premier*

1. L'exercice financier de l'Agence court du premier janvier jusqu'au trente et un décembre de la même année.
2. Le Directeur général envoie aux Etats membres, au plus tard le premier septembre de chaque année:
 - a. un projet de budget général;
 - b. des projets de budgets de programme.
3. Le budget général comprend:
 - a. une partie „Dépenses“ où sont inscrites les prévisions de dépenses afférentes aux activités visées à l'article V, 1 a (i), (iii) et (iv) de la Convention, frais communs fixes compris, ainsi qu'aux frais communs non fixes et aux frais de soutien concernant les programmes visés à l'article V, 1 a (ii) et V, 1 b de la Convention; les frais communs fixes et non fixes et les frais de soutien sont définis dans le Règlement financier; les prévisions de dépenses sont réparties par types d'activité et par grands titres;
 - b. une partie „Recettes“ où sont inscrites:
 - i. les contributions de tous les Etats membres aux dépenses afférentes aux activités visées à l'article V, 1 a (i), (iii) et (iv) de la Convention, frais communs fixes compris;
 - ii. les contributions des Etats participants aux frais communs non fixes et aux frais de soutien affectés, conformément au Règlement financier, aux programmes visés à l'article V, 1 a (ii) et V, 1 b de la Convention;
 - iii. les recettes diverses.
4. Chaque budget de programme comprend:
 - a. une partie „Dépenses“, où sont inscrites:
 - i. les prévisions de dépenses directes afférentes au programme, réparties par grands titres tels qu'ils sont définis dans le Règlement financier;
 - ii. les prévisions de frais communs non fixes et de frais de soutien affectés au programme;
 - b. une partie „Recettes“, où sont inscrites:
 - i. les contributions des Etats participants aux dépenses directes visées à l'alinéa a (i);
 - ii. les recettes diverses;
 - iii. pour mémoire, les contributions des Etats participants aux frais communs non fixes et aux frais de soutien visés à l'alinéa a (ii), telles qu'elles sont prévues au budget général.
5. L'approbation du budget général et de chaque budget de programme par le Conseil intervient avant le début de chaque exercice.
6. La préparation et l'exécution du budget général et des budgets de programme s'effectuent conformément au Règlement financier.

Article II

1. Si les circonstances l'exigent, le Conseil peut demander au Directeur général de lui soumettre un budget révisé.
2. Aucune décision entraînant des dépenses supplémentaires n'est réputée approuvée tant que le Conseil n'a pas donné son accord aux prévisions de dépenses nouvelles présentées par le Directeur général.

Article III

1. Le Directeur général est tenu, si le Conseil le demande, de faire figurer au budget général ou au budget du programme considéré les prévisions de dépenses pour les exercices suivants.
2. Lors de l'adoption des budgets annuels de l'Agence, le Conseil réexamine le niveau des ressources et procède aux ajustements nécessaires, compte tenu des variations du niveau des prix et des changements imprévus survenant au cours de l'exécution des programmes.

Article IV

1. Les dépenses autorisées au titre des activités visées à l'article V de la Convention sont couvertes par des contributions qui sont déterminées conformément à l'article XIII de la Convention.
2. Lorsqu'un Etat adhère à la Convention conformément à son article XXII, il est procédé à une nouvelle détermination des contributions des autres Etats membres. Un nouveau barème qui prend effet à une date fixée par le Conseil, est établi sur la base des statistiques du revenu national relatives aux mêmes années de référence que pour le barème existant. Des remboursements sont effectués, le cas échéant, afin que les contributions versées par tous les Etats membres pour l'exercice en cours soient conformes à la décision du Conseil.
3.
 - a. Les modalités de versement des contributions propres à assurer la trésorerie de l'Agence sont déterminées par le Règlement financier.
 - b. Le Directeur général communique aux Etats membres le montant de leurs contributions et les dates auxquelles les versements doivent être effectués.

Article V

1. Les budgets de l'Agence sont exprimés en ECU tel que le définissent actuellement les organes compétents de l'Union européenne et ultérieurement dans l'unité de paiement européenne qui pourra le remplacer, dès que lesdits organes lui auront donné force légale.
2. Chaque Etat membre paie ses contributions en ECU et dans l'unité qui le remplacera ultérieurement comme il est dit au point 1 ci-dessus.

Article VI

1. Le Directeur général tient un compte exact de toutes les recettes et dépenses. A la clôture de l'exercice, le Directeur général établit, conformément au Règlement financier, des comptes annuels distincts pour chacun des programmes visés à l'article V de la Convention.
2. Les comptes budgétaires, le budget et la gestion financière, ainsi que tous autres actes ayant des incidences financières, sont examinés par une Commission de vérification des comptes. Le Conseil désigne, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, les Etats membres qui, par rotation sur une base équitable, sont invités à nommer, de préférence parmi leurs propres fonctionnaires de rang élevé, des commissaires aux comptes, et nomme, parmi ceux-ci, à la même majorité et pour une période ne dépassant pas trois ans, le Président de la Commission.
3. La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de s'assurer que les dépenses sont conformes aux prévisions budgétaires et de constater la légalité et la régularité des écritures. La Commission fait également rapport sur la gestion économique des ressources financières de l'Agence. Après la clôture de chaque exercice, la Commission établit un rapport qu'elle adopte à la majorité de ses membres et adresse ensuite au Conseil.
4. La Commission de vérification des comptes accomplit toutes autres fonctions prescrites par le Règlement financier.
5. Le Directeur général fournit aux commissaires aux comptes toute information et assistance dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter de leur tâche.

ANNEXE III

Programmes facultatifs couverts par l'article V, 1 b de la Convention*Article premier*

1. Lorsqu'une proposition tendant à la réalisation d'un programme facultatif couvert par l'article V, 1 b de la Convention est présentée, le Président du Conseil la communique à tous les Etats membres pour examen.
2. Lorsque le Conseil, conformément à l'article XI, 5 c (i) de la Convention, a accepté la réalisation d'un programme facultatif dans le cadre de l'Agence, tout Etat membre qui n'a pas l'intention d'y participer doit, dans un délai de trois mois, se déclarer formellement non intéressé à y participer; les Etats participants établissent une déclaration qui, sous réserve de l'article III, 1, précise leurs engagements en ce qui concerne:
 - a. les phases du programme;
 - b. les conditions de sa réalisation, notamment le calendrier, l'enveloppe financière indicative et les sous-enveloppes indicatives relatives aux phases du programme, ainsi que toute autre disposition concernant sa gestion et son exécution;
 - c. le barème des contributions fixé conformément à l'article XIII, 2 de la Convention;
 - d. la durée et le montant du premier engagement financier ferme.
3. La déclaration est transmise au Conseil pour information, en même temps qu'un projet de règlement d'exécution soumis à son approbation.
4. Si un Etat participant n'est pas en mesure de souscrire aux dispositions énoncées dans la déclaration et le règlement d'exécution dans le délai que fixe la déclaration, il cesse d'être Etat participant. Les autres Etats membres peuvent par la suite devenir Etats participants en souscrivant à ces dispositions dans des conditions à déterminer avec les Etats participants.

Article II

1. Le programme est exécuté conformément aux dispositions de la Convention et, sauf stipulation contraire de la présente annexe ou du règlement d'exécution, aux règles et procédures en vigueur à l'Agence. Les décisions du Conseil sont prises conformément à la présente annexe et au règlement d'exécution. A défaut de dispositions expresses de la présente annexe ou du règlement d'exécution, les règles de vote fixées par la Convention ou le règlement intérieur du Conseil s'appliquent.
2. Les décisions relatives au démarrage d'une nouvelle phase sont prises à la majorité des deux tiers de tous les Etats participants, à condition que cette majorité représente au moins les deux tiers des contributions au programme. Si la décision d'entreprendre une nouvelle phase ne peut être prise, les Etats participants qui désirent néanmoins poursuivre l'exécution du programme se consultent et fixent les modalités de sa continuation. Ils en informent le Conseil qui prend, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires.

Article III

1. Lorsque le programme comprend une phase de définition de projet, les Etats participants procèdent, au terme de celle-ci, à une nouvelle évaluation du coût du programme. Si cette nouvelle évaluation fait apparaître un dépassement de plus de 20% de l'enveloppe financière indicative visée à l'article premier, tout Etat participant peut se retirer du programme. Les Etats participants qui désirent néanmoins poursuivre l'exécution se consultent et fixent les modalités de sa continuation. Ils en informent le Conseil qui prend, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires.
2. Au cours de chacune des phases définies dans la déclaration, le Conseil, à la majorité des deux tiers de tous les Etats participants, adopte les budgets annuels à l'intérieur de l'enveloppe ou des sous-enveloppes financières considérées.

3. Le Conseil fixe une procédure permettant de réviser l'enveloppe ou les sous-enveloppes financières en cas de variation du niveau des prix.
4. Lorsque l'enveloppe ou une sous-enveloppe financière doit être révisée pour des motifs autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 3, les Etats participants appliquent la procédure suivante:
 - a. nul Etat participant ne peut se retirer du programme s'il n'y a pas de dépassements cumulatifs de coût supérieurs à 20% du montant de l'enveloppe financière initiale ou de la nouvelle enveloppe financière définie conformément à la procédure fixée au paragraphe 1;
 - b. en cas de dépassements cumulatifs de coût supérieurs à 20% du montant de l'enveloppe considérée, chaque Etat participant peut se retirer du programme. Les Etats qui désirent néanmoins en poursuivre l'exécution se consultent, fixent les modalités de sa continuation et informent le Conseil qui prend, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires.

Article IV

L'Agence, agissant pour le compte des Etats participants, est propriétaire des satellites, systèmes spatiaux et autres biens produits dans le cadre du programme ainsi que des installations et équipements acquis pour son exécution. Toute cession de propriété est décidée par le Conseil.

Article V

1. La dénonciation de la Convention par un Etat membre entraîne le retrait de celui-ci de tous les programmes auxquels il participe. L'article XXIV de la Convention s'applique aux droits et obligations résultant de ces programmes.
2. La décision de ne pas continuer à participer à un programme en application de l'article II, 2 ou de s'en retirer en application de l'article III, 1 et III, 4 *b* prend effet à la date à laquelle le Conseil a reçu les informations visées dans lesdits articles.
3. L'Etat participant qui décide de ne pas continuer à participer à un programme en application de l'article II, 2 ou qui s'en retire en application de l'article III, 1 et III, 4 *b* conserve les droits acquis aux Etats participants au jour de la prise d'effet du retrait. A partir de cette date, aucun droit ou obligation le concernant ne peut naître de la partie du programme à laquelle il ne participe plus. Il reste tenu de financer sa quote-part des crédits de paiement correspondant aux crédits d'engagement votés au titre du budget de l'exercice en cours ou des exercices antérieurs et relatifs à la phase du programme dont l'exécution est en cours. Toutefois, les Etats participants peuvent convenir à l'unanimité, dans la déclaration, qu'un Etat qui décide de ne pas continuer à participer à un programme ou qui s'en retire reste tenu de financer la totalité de sa quote-part de l'enveloppe initiale ou des sous-enveloppes du programme.

Article VI

1. Les Etats participants peuvent décider d'arrêter l'exécution d'un programme à la majorité des deux tiers de tous les Etats participants représentant au moins les deux tiers des contributions au programme.
2. L'Agence notifie aux Etats participants l'achèvement du programme conformément au règlement d'exécution; celui-ci cesse d'être en vigueur dès réception de cette notification.

*

ANNEXE IV

Internationalisation des programmes nationaux*Article premier*

L'objectif principal de l'internationalisation des programmes nationaux est que chaque Etat membre offre aux autres Etats membres la possibilité de participer, au sein de l'Agence, à tout nouveau projet spatial civil qu'il se propose d'entreprendre, soit seul, soit en collaboration avec un autre Etat membre. A cette fin:

- a. chaque Etat membre notifie au Directeur général de l'Agence tout projet de ce genre avant le début de sa phase B (phase de définition détaillée);
- b. le calendrier et la teneur de la proposition de participation doivent permettre aux autres Etats membres d'entreprendre une part appréciable des travaux relatifs au projet; l'Agence doit être promptement informée des raisons qui peuvent s'y opposer et des conditions éventuelles dont l'Etat membre qui prend l'initiative du projet peut souhaiter assortir l'attribution de travaux à d'autres Etats membres;
- c. l'Etat membre qui prend l'initiative du projet précise les modalités qu'il propose pour sa gestion technique et indique en même temps les motifs sur lesquels il se fonde;
- d. l'Etat membre qui prend l'initiative du projet fait ce qui est en son pouvoir pour intégrer dans le cadre dudit projet toutes les réponses raisonnables, sous réserve qu'un accord sur le niveau des dépenses et le mode de répartition de ces dépenses et des travaux intervienne dans les limites du calendrier imposé par les décisions relatives au projet; il présente ensuite une proposition formelle au titre de l'annexe III, lorsque le projet doit être exécuté conformément à ladite annexe;
- e. l'exécution d'un projet dans le cadre de l'Agence n'est pas exclue du seul fait que ce projet ne suscite pas la participation d'autres Etats membres dans la mesure proposée à l'origine par l'Etat membre qui prend l'initiative du projet.

Article II

Les Etats membres font ce qui est en leur pouvoir afin que les projets spatiaux bilatéraux ou multilatéraux qu'ils entreprennent en coopération avec des Etats non membres ne portent pas préjudice aux objectifs scientifiques, économiques ou industriels de l'Agence. En particulier:

- a. ils en informent l'Agence dans la mesure où ils estiment que cette communication ne porte pas préjudice auxdits projets;
- b. ils discutent les projets ainsi communiqués avec les autres Etats membres en vue d'établir le cadre d'une participation plus étendue. Si une participation plus étendue s'avère possible, les procédures prévues à l'article I *b* à *e* s'appliquent.

*

ANNEXE V

Politique industrielle*Article premier*

1. Pour l'application de la politique industrielle visée à l'article VII de la Convention, le Directeur général agit en se conformant aux dispositions de la présente annexe et aux directives du Conseil.
2. Le Conseil examine le potentiel et la structure de l'industrie en fonction des activités de l'Agence, et notamment:
 - a. la structure générale de l'industrie et les groupements industriels;
 - b. le degré de spécialisation souhaitable dans l'industrie et les moyens de l'atteindre;
 - c. la coordination des politiques industrielles nationales pertinentes;

- d. l'interaction avec les politiques industrielles pertinentes d'autres organismes internationaux;
- e. les relations entre la capacité de production industrielle et les possibilités de débouchés;
- f. l'organisation du dialogue avec les industriels, afin d'être en mesure de suivre et, le cas échéant, d'adapter la politique industrielle de l'Agence.

Article II

1. Dans la passation de tous les contrats, l'Agence donne la préférence à l'industrie et aux organisations des Etats membres. Cependant, à l'intérieur de chaque programme facultatif couvert par l'article V, 1 *b* de la Convention, une préférence particulière est donnée à l'industrie et aux organisations des Etats participants.
2. Le Conseil détermine si et dans quelle mesure l'Agence peut déroger à la clause de préférence ci-dessus.
3. L'appartenance d'une entreprise à l'un des Etats membres est jugée à la lumière des critères suivants: localisation de son siège social, de ses centres de décision et de ses centres de recherche, et territoire sur lequel les travaux doivent être exécutés. Dans les cas douteux, le Conseil décide si une entreprise doit être considérée comme relevant ou non de l'un des Etats membres.

Article III

1. Le Directeur général doit, pendant le stade initial de l'action conduisant à l'attribution du contrat et avant l'envoi des appels d'offres, soumettre à l'approbation du Conseil la politique d'approvisionnement qu'il se propose de suivre pour tout contrat:
 - a. dont le montant estimatif est supérieur à certaines limites qui sont fixées par les règlements relatifs à la politique industrielle et qui dépendent de la nature des travaux;
 - b. ou qui, de l'avis du Directeur général, n'est pas suffisamment couvert par les règlements relatifs à la politique industrielle ou par les directives supplémentaires établies par le Conseil ou qui pourrait donner lieu à conflit avec ces règlements ou directives.
2. Les directives supplémentaires mentionnées au paragraphe 1 *b* sont établies périodiquement par le Conseil s'il les juge utiles afin de préciser les domaines pour lesquels il y a lieu de lui en référer préalablement ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1.
3. Le Directeur général attribue directement les contrats de l'Agence sans autre recours au Conseil, sauf dans les cas suivants:
 - a. lorsqu'il ressort de l'évaluation des soumissions qu'il y a lieu de recommander un contractant dont le choix va à l'encontre soit des instructions préalables données par le Conseil en application du paragraphe 1, soit des directives générales sur la politique industrielle adoptées à la suite des études du Conseil visées à l'article I, 2; le Directeur général soumet alors le cas au Conseil pour décision en exposant les raisons pour lesquelles il estime qu'une dérogation est nécessaire et en indiquant également si une autre décision du Conseil constituerait, sur le plan technique, opérationnel ou autre, une alternative recommandable;
 - b. lorsque, pour des raisons spécifiques, le Conseil a décidé de procéder à un nouvel examen avant l'attribution d'un contrat.
4. Le Directeur général fait rapport au Conseil, à intervalles réguliers à définir, sur les contrats attribués au cours de la période écoulée ainsi que sur les actions conduisant à l'attribution de contrats qui sont prévues pour la période suivante, afin de permettre au Conseil de suivre la mise en œuvre de la politique industrielle de l'Agence.

Article IV

La répartition géographique de l'ensemble des contrats de l'Agence est régie par les règles générales suivantes:

1. Le coefficient de retour global d'un Etat membre est défini comme le rapport entre le pourcentage des contrats qu'il a reçus, calculé par rapport au montant total des contrats passés dans l'ensemble des Etats membres, et son pourcentage total de contribution. Toutefois, dans le calcul de ce coefficient de retour global, il n'est pas tenu compte des contrats passés ni des contributions versées par les Etats membres dans le cadre d'un programme entrepris:
 - a. au titre de l'article VIII de la Convention portant création d'une Organisation européenne de recherches spatiales, sous réserve que l'arrangement pertinent contienne des dispositions à cet effet ou que tous les Etats participants donnent ultérieurement leur accord à l'unanimité;
 - b. au titre de l'article V, 1 *b* de la présente Convention, sous réserve que tous les Etats participants initiaux donnent leur accord à l'unanimité.
2. Pour le calcul des coefficients de retour, le montant de chaque contrat est pondéré en fonction de son intérêt technologique. Les facteurs de pondération sont définis par le Conseil. Plusieurs facteurs de pondération peuvent être appliqués pour un même contrat lorsque son montant est important.
3. La répartition des contrats passés par l'Agence doit tendre vers une situation idéale dans laquelle tous les coefficients de retour global sont égaux à 1.
4. Les coefficients de retour sont calculés trimestriellement et cumulés en vue des examens formels prévus au paragraphe 5.
5. Des examens formels de la répartition géographique des contrats ont lieu tous les cinq ans ainsi qu'un examen intermédiaire avant la fin de la troisième année.
6. Pour chaque Etat membre, la répartition géographique des contrats entre deux examens formels de la situation doit être telle que, lors de chaque examen formel, le coefficient de retour global cumulé ne s'écarte pas sensiblement de la valeur idéale. Lors de chaque examen formel, le Conseil peut réviser la limite inférieure du coefficient de retour cumulé applicable à la période suivante, étant entendu qu'elle ne doit jamais descendre au-dessous de 0,8.
7. Des évaluations distinctes des coefficients de retour sont faites et communiquées au Conseil pour des catégories de contrats à définir par celui-ci, en particulier les contrats de recherche et de développement de pointe et les contrats portant sur les technologies liées aux projets. Le Directeur général discute ces évaluations avec le Conseil, à intervalles réguliers à définir, et en particulier lors de l'examen intermédiaire, en vue de déterminer les mesures nécessaires pour corriger les déséquilibres éventuels.

Article V

1. Si, à l'occasion de l'un des examens intermédiaires, la tendance est telle que le coefficient de retour global d'un Etat membre va probablement se situer au-dessous de la limite inférieure définie à l'article IV, 6, le Directeur général soumet au Conseil des propositions visant à redresser la situation dans un délai d'un an. Ces propositions s'inscrivent dans le cadre des règles de l'Agence régissant la passation des contrats. Si, après ce délai d'un an, la tendance persiste, le Directeur général soumet au Conseil des propositions dans lesquelles la nécessité de redresser la situation l'emporte sur les règles de l'Agence régissant la passation des contrats.
2. Si, à l'occasion de l'un des examens formels, le coefficient de retour global d'un Etat membre se situe au-dessous de la limite inférieure définie à l'article IV, 6, le Directeur général soumet au Conseil des propositions dans lesquelles la nécessité de redresser la situation dans un délai d'un an l'emporte sur les règles de l'Agence régissant la passation des contrats.

Article VI

Toute décision prise pour des raisons de politique industrielle et ayant pour effet d'exclure une entreprise donnée ou une organisation d'un Etat membre des soumissions en vue de l'attribution des contrats de l'Agence dans un domaine donné requiert l'accord de cet Etat membre.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 30 mai 1975, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi, en un exemplaire original unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement français, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires ou adhérents.

Des textes de la présente Convention rédigés en d'autres langues officielles des Etats membres seront authentifiés par décision unanime de tous les Etats membres. Ces textes seront déposés dans les archives du Gouvernement français, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires ou adhérents.

Pour la République fédérale d'Allemagne

Sigismund Freiherr Von BRAUN,
Hans MATTHÖFER

Pour le Royaume de Belgique

Ch. de KERCHOVE

Pour le Royaume du Danemark

Paul FISCHER

Pour l'Espagne

Miguel de LOJENDIO

Pour la République française

Michel d'ORNANO

Pour l'Irlande

David NELIGAN

Pour la République italienne

Mario PEDINI

Pour le Royaume de Norvège

[pas de signature]

Pour le Royaume des Pays-Bas

J.A. de RANITZ

Onder voorbehoud van aanvaarding

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

BESWICK

Pour le Royaume de Suède

Ingemar HAGGLOF

Sous réserve de ratification

Pour la Confédération suisse

Pierre DUPONT

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE L'ASE

Notes

Réf. ESA/C(79)69.

Approuvé par le Conseil lors de sa 7ème session (10-11 mai 1976) et amendé lors de sa 29ème session (27-28 février 1979).

Pour ce qui est des responsabilités du Conseil, se référer à l'article XI de la Convention de l'ASE.

*

TABLE DES MATIERES:

- I. Composition
- II. Présidence du Conseil
- III. Bureau du Conseil
- IV. Sessions
- V. Fonctions du Président et conduite des débats
- VI. Langues
- VII. Procès-verbaux
- VIII. Observateurs
- IX. Organes subsidiaires
- X. Dispositions finales

Annexe I Résolution No 8: Utilisation des langues

*

I. Composition

Article premier

1. Le Conseil se compose de représentants des Etats membres de l'Agence. Il se réunit soit au niveau des délégués, soit au niveau des ministres.
2. Chaque Etat membre ne peut être représenté en principe par plus de deux délégués. Tout délégué doit être porteur de pouvoirs émanant de l'autorité nationale compétente. Un délégué garde sa qualité tant que la fin de son mandat n'a pas été notifiée au Directeur général.

Article 2

Chaque Etat membre peut désigner par écrit des suppléants aux délégués. Les suppléants gardent leur qualité tant que la fin de leur mandat n'a pas été notifiée au Directeur général.

Article 3

Les délégués peuvent être accompagnés de conseillers. Avant que ces conseillers ne participent aux travaux d'une session quelconque du Conseil, leurs noms et qualités doivent être communiqués au Directeur général.

Article 4

Dès le début d'une session, le Directeur général distribue une liste des participants en se basant sur les communications reçues des Etats membres conformément aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

II. Présidence du Conseil

Article 5

1. Le Conseil élit pour deux ans parmi ses membres un Président et deux Vice-présidents dont les mandats sont renouvelables une fois pour une période d'un an. Le mandat du Président et celui des Vice-présidents commencent au premier juillet de l'année de l'élection.
2. Si le Président ne peut remplir ses fonctions, l'un des Vice-présidents assure la Présidence à sa place.
3. Dans le cas où le Président se trouve dans l'incapacité de désigner un des Vice-présidents, le Vice-président le plus ancien, ou en cas d'égalité d'ancienneté, le Vice-président le plus âgé, assure la Présidence.
4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont également valables en cas de démission ou de décès du Président. Dans ce cas, le Vice-président assure la Présidence jusqu'au terme du mandat du Président initialement en exercice, à moins que le Conseil ne décide de nommer un nouveau Président.
5. Un Vice-président faisant fonction de Président a les mêmes droits et devoirs que le Président.

Article 6

1. Le Président dirige les travaux du Conseil. Il ne siège pas en tant que délégué d'un Etat membre. Dans l'exercice de ses fonctions, il reste soumis à l'autorité du Conseil.
2. L'Etat membre dont un délégué exerce les fonctions de Président nomme à sa place un délégué pour la durée de ses fonctions de Président.

III. Bureau du Conseil

Article 7

Le Président est assisté par un Bureau, composé de lui-même et d'un représentant autorisé par Etat membre de l'Agence. Chaque représentant peut être accompagné d'un conseiller. Avant que ces représentants et ces conseillers ne participent aux travaux d'une réunion quelconque du Bureau, leurs noms et qualités doivent être communiqués au Directeur général. Lorsque des questions devant être examinées par le Conseil intéressent un organe subsidiaire du Conseil ou un autre comité, le Président peut également inviter à la réunion du Bureau le Président dudit organe subsidiaire ou dudit comité. Le Président peut également inviter les Vice-présidents du Conseil.

IV. Sessions

Article 8

1. Le Conseil se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Les sessions se tiennent au Siège de l'Agence à moins que le Conseil n'en décide autrement.
2. Lors de chaque session, le Conseil fixe la date de la session suivante. En cas de nécessité, le Président, d'accord avec le Directeur général, peut modifier la date fixée pour une session.
3. Le Président peut convoquer le Conseil en session extraordinaire, soit de sa propre initiative, soit à la demande conjointe d'au moins trois Etats membres.
4. Les sessions du Conseil ne sont pas publiques à moins que le Conseil n'en décide autrement.
5. Pour traiter de questions d'un caractère particulièrement confidentiel, le Conseil se réunit en séance restreinte.

Article 9

1. Après consultation avec le Président, le Directeur général établit un projet d'ordre du jour qu'il adresse aux Etats membres, quinze jours au moins avant chaque session. Ce projet d'ordre du jour comporte notamment les questions que le Conseil, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour, toute question dont une délégation nationale aurait demandé l'inscription, soit au cours d'une session précédente, soit par lettre adressée au Directeur général vingt et un jours au moins avant la session, les questions proposées par les organes subsidiaires ou les autres Comités de l'Agence ainsi que les questions que le Directeur général juge nécessaire de soumettre au Conseil. La documentation relative aux questions inscrites au projet d'ordre du jour doit être adressée aux Etats membres quinze jours au moins avant chaque session.
2. Le projet d'ordre du jour visé à l'alinéa 1 ci-dessus est discuté et adopté par le Conseil – après modification le cas échéant – dès l'ouverture de la session. D'autres points peuvent être ajoutés au projet d'ordre du jour, mais ne font l'objet d'une décision qu'avec l'accord de toutes les délégations.
3. En cas de session extraordinaire, une description détaillée des questions à examiner doit accompagner la convocation; tous les documents concernant la session sont communiqués dix jours au moins avant la date de la session extraordinaire.

Article 10

1. Lorsque le Conseil se réunit au niveau des ministres, le projet d'ordre du jour est établi par le Directeur général, après consultation du Président du Conseil et du ministre qui a présidé la session ministérielle précédente. Les autres dispositions de l'article 9 ci-dessus sont applicables *mutatis mutandis*.
2. Lorsque le Conseil se réunit au niveau des ministres, il élit un Président pour la durée de la session. Les dispositions du Chapitre V du présent Règlement relatives aux fonctions du Président et à la conduite des débats sont applicables *mutatis mutandis* pendant la durée de la session.
3. La convocation officielle d'une session ministérielle est effectuée par le ministre qui a présidé la session ministérielle précédente.

Article 11

1. Le Directeur général est Secrétaire du Conseil; il peut désigner un membre du personnel de l'Agence pour exercer cette fonction à sa place.
2. Le Directeur général et les membres du personnel de l'Agence désignés par lui assistent aux sessions du Conseil, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui peut présenter au Conseil des exposés oraux ou écrits sur toute question soumise au Conseil.

V. Fonctions du Président et conduite des débats*Article 12*

Le Président, sous réserve des dispositions du présent Règlement, contrôle les travaux du Conseil et maintient l'ordre pendant les séances. Il ouvre, il déclare close chaque session, dirige les débats et, en cas de nécessité, les résume, veille à l'observation du présent Règlement, accorde ou retire la parole, statue sur les motions d'ordre, met les propositions aux voix et proclame les décisions. Il peut proposer l'ajournement ou la clôture des débats, ou l'ajournement ou la suspension d'une session. Il s'assure également avant chaque vote qu'un quorum est atteint.

Article 13

Nul ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions de l'article 14, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où

ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 14

1. Au cours de la session, un délégué peut présenter une motion d'ordre. Le Président statue immédiatement sur cette motion. Tout délégué peut en appeler de la décision du Président. Dans ce cas l'appel est mis aux voix après débat. La décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votantes. Les délégués qui interviennent dans le débat sur la motion d'ordre ne peuvent traiter du fond de la question.

2. Ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, les motions dont l'objet est le suivant:

- (a) suspension de la séance,
- (b) levée de la séance,
- (c) ajournement de la question en discussion,
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 15

Toute proposition dans sa forme définitive est mise aux voix. Elle est soumise au Conseil par écrit si un délégué en fait la demande. Dans ce cas, le Président ne soumet pas la proposition au Conseil tant que les délégués qui le désirent ne sont pas en possession du texte de la proposition.

Article 16

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix.

2. Tout délégué peut demander que des parties d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande, la motion de division est mise aux voix.

3. Si une délégation le demande, le Conseil vote ensuite sur la proposition finale modifiée.

4. Si la même question fait l'objet de deux propositions ou plus, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote le Conseil peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

Article 17

1. Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil sauf:

- (a) sur les questions concernant exclusivement un programme facultatif accepté auquel il ne participe pas, à moins que tous les autres Etats participants n'en décident autrement;
- (b) si l'arriéré de ses contributions à l'Agence au titre de l'ensemble des activités et programmes auxquels il participe dépasse le montant de ses contributions fixé pour l'exercice financier courant; cet Etat membre peut néanmoins être autorisé à voter si la majorité des deux tiers de tous les Etats membres estime que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté;
- (c) sur les questions intéressant exclusivement un programme facultatif auquel il participe, si l'arriéré de ses contributions à ce programme dépasse le montant de ses contributions à ce programme fixé pour l'exercice financier courant; cet Etat membre peut néanmoins être autorisé à voter si la majorité des deux tiers de tous les Etats participants estime que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté;

- (d) sur les questions intéressant exclusivement les droits ou obligations du CECLES, si cet Etat membre n'est pas membre du CECLES.
2. Un Etat non-membre peut avoir droit de vote si ceci est stipulé dans un Arrangement conclu entre lui et l'Agence.

Article 18

1. La présence des délégués d'une majorité des Etats membres est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du Conseil. Pour les questions intéressant exclusivement un programme facultatif, le quorum est constitué par la présence d'une majorité des Etats membres participants. Pour les questions intéressant les droits ou obligations du CECLES, le quorum est constitué par la présence d'une majorité des Etats membres du CECLES.
2. Le Conseil vote à la majorité prévue dans les Conventions pertinentes et leurs Annexes.
3. Les délégués votent normalement à main levée, à moins qu'un délégué ne demande l'appel nominal qui se fait alors dans l'ordre alphabétique français des Etats membres, en commençant par la délégation qui a demandé l'appel nominal. Pour déterminer l'unanimité ou les majorités prévues, il n'est pas tenu compte d'un Etat membre n'ayant pas droit de vote. Lorsqu'une décision doit être prise à la majorité simple des Etats membres représentés et votants, les abstentions ne comptent pas comme voix.
4. Le résultat de tous les scrutins figure au procès-verbal visé à l'article 21.

Article 19

Une fois qu'une proposition a été acceptée ou rejetée par le Conseil, il ne sera pas possible de demander qu'elle soit examinée à nouveau pendant une période de 12 mois, sauf avec le consentement de la même majorité qui était nécessaire pour la décision initiale. Passée cette période, un nouvel examen peut être proposé soit par un des Etats membres, soit par le Directeur général.

VI. Langues

Article 20

L'usage des langues dans les sessions du Conseil et des autres Comités de l'Agence est réglé par les dispositions de la Résolution No 8 attachée à l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires pour l'établissement de l'Agence spatiale européenne et qui est attachée ci-après comme annexe I.

VII. Procès-verbaux

Article 21

1. Le Directeur général établit après chaque session du Conseil un projet de procès-verbal rendant compte en substance des débats et en exposant les conclusions.
2. Le projet de procès-verbal est communiqué aussitôt que possible après la fin de la session.
3. Les délégués peuvent proposer par écrit au Directeur général des amendements au projet de procès-verbal d'une session dans les trois semaines qui suivent la date de sa communication. Les amendements proposés sont communiqués aux Etats membres avant la session suivante du Conseil. A titre exceptionnel des amendements verbaux peuvent être proposés par une délégation si toutes les autres sont d'accord.
4. (a) Si une décision est contestée par une ou plusieurs délégations si en se référant à l'enregistrement sur bande, on constate qu'elle a été inexactement consignée au projet de procès-verbal et si les vues des délégations sur ce point sont concordantes, le projet de procès-verbal est amendé dans ce sens;

- (b) si le compte rendu de la décision est confirmé par l'enregistrement sur bande du débat, mais si la ou les délégations maintiennent leur position, il appartient au Président du Conseil de formuler la décision en consultation avec la ou les délégations en question, cette décision devant rester en vigueur jusqu'à la session suivante du Conseil. Toutefois, cette procédure ne s'appliquera pas aux décisions dont le vote exige une majorité spéciale ou qui font l'objet de l'alinéa (c) ci-après;
- (c) si l'on ne dispose pas d'un enregistrement sur bande de la décision ou si cet enregistrement n'est pas net pour une raison quelconque, et dans tous les cas où le vote de la décision exige une majorité spéciale, la question est renvoyée à la session suivante.

5. Au début de chaque session, le projet de procès-verbal de la session précédente est approuvé par le Conseil, après examen des amendements proposés.

Article 22

Le Conseil prend toutes décisions concernant les communiqués de presse relatifs à ses débats et conclusions.

VIII. Observateurs

Article 23

1. Le Conseil peut, par une décision prise à l'unanimité, accorder le statut d'observateur aux gouvernements d'Etats non-membres et à d'autres organisations internationales. Ce statut comprend le droit d'être représenté aux sessions du Conseil.
2. Des organisations internationales et des institutions d'Etats membres ou non-membres, ainsi que des experts peuvent, avec l'accord de toutes les délégations, être invités à être représentés à une session du Conseil ou à l'étude de certains points de l'ordre du jour d'une session du Conseil.
3. La participation visée aux paragraphes 1 et 2 n'inclut en aucun cas le droit de vote.

IX. Organes subsidiaires

Article 24

1. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires pour les buts de l'Agence.
2. Le Conseil, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, décide de la création de ces organes, en définit les attributions et détermine les cas dans lesquels ils sont habilités à prendre des décisions.
3. Le Président ou l'expert-rapporteur d'un Comité ou d'un groupe de travail, qui n'a pas la qualité de délégué, est invité à assister aux sessions du Conseil et à participer aux discussions sans droit de vote, lorsque le Conseil est saisi de questions relatives aux travaux de son Comité ou de son groupe de travail ou de tout document s'y rapportant.

X. Dispositions finales

Article 25

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par décision du Conseil.

ANNEXE I

Résolution No 8: Utilisation des langues

LA CONFERENCE,

Considérant la nécessité de régler, avant la signature de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, la question de l'utilisation future des langues dans le cadre de cette Agence;

Tenant compte du désir, d'une part, de faciliter aux Etats membres la présentation de leurs vues au sein des organes délibérants de l'Agence et, d'autre part, de donner à l'Agence des règles de procédure garantissant à la fois l'efficacité de ses travaux et l'emploi économique de ses fonds;

Convient que les règles suivantes s'appliqueront à l'Agence:

1. En ce qui concerne les réunions de tout organe, comité ou groupe de travail de l'Agence, les langues allemande, anglaise et française pourront être utilisées et l'interprétation sera assurée dans ces trois langues.
2. En ce qui concerne les documents, les dispositions suivantes s'appliqueront:
 - (a) Les documents officiels de l'Agence portant la cote du Conseil, de l'un de ses organes subsidiaires ou d'un groupe de travail seront publiés en allemand, en anglais et en français.
 - (b) Tous les autres documents établis par l'Agence seront publiés en anglais et en français.
 - (c) Les documents de caractère scientifique, technique, juridique ou administratif émanant des Etats membres devront de préférence être adressés à l'Agence en anglais ou en français, mais pourront être envoyés à l'Agence dans toute autre langue d'un Etat membre.
3. En outre, dans les réunions du Conseil ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles les questions relatives au programme Spacelab seront discutées, la langue italienne pourra être utilisée et l'interprétation sera assurée; les documents officiels de l'Agence portant la cote du Conseil ou de l'un de ses organes subsidiaires et concernant ce programme seront publiés également en italien.
4. A la demande de la délégation d'un Etat membre, des arrangements seront pris en vue de l'utilisation de toute langue de cet Etat membre autre que celles mentionnées aux paragraphes 1, 2 (a) et 2 (b) dans une des réunions visées au paragraphe 1, ou en vue de la traduction dans cette langue d'un des documents visés au paragraphe 2 (a) ou 2 (b), étant entendu qu'une telle demande ne sera faite que pour une réunion ou un document présentant pour cet Etat membre un intérêt particulier.
5. L'Agence rédigera normalement sa correspondance en anglais ou en français; les délégations adresseront leur correspondance à l'Agence de préférence en anglais ou en français, mais, si elles le jugent utile, elles pourront le faire dans toute autre langue d'un Etat membre.

Souligne que, dans son esprit, l'application des règles ci-dessus ne doit pas entraîner une augmentation des travaux de traduction destinés à l'usage interne de l'Agence;

Exprime le vœu instant que, comme par le passé, les Etats membres usent de ces facilités en s'efforçant de réduire au minimum les dépenses supplémentaires et les complications administratives;

Recommande que les arrangements relatifs à l'utilisation des langues soient reconsidérés par le Conseil de l'Agence si, à un moment quelconque, il apparaît qu'il est fait un usage excessif desdites facilités par les délégations.